

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del « Boletín Oficial ». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el « Boletín Oficial ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Bou mouareth et oukala el rhiab.

Dahir n° 1-58-284 du 29 rebia I 1378 (13 octobre 1958) modifiant le dahir du 22 hija 1341 (6 août 1923) portant réorganisation du service des bou mouareth et oukala el rhiab ... 1769

Taxe des prestations.

Dahir n° 1-58-245 du 1^{er} rebia II 1378 (15 octobre 1958) réglant la taxe des prestations ... 1769

Admission temporaire.

Dahir n° 1-58-333 du 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) suspendant le bénéfice du régime de l'admission temporaire pour le fil de fer recuit noir destiné à l'emballage des produits marocains exportés ... 1770

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 22 octobre 1958 fixant, pour la période du 1^{er} avril 1958 au 31 mars 1959, les taux de rendement en peigné des laines en masse importées sous le régime de l'admission temporaire ... 1770

Budget général de l'Etat et budgets annexes pour l'exercice 1958 (2^e partie).

Rapport de M. Abderrahim Bouabid, vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, à S. M. le Roi, sur la fixation de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1958 ... 1770

Dahir n° 1-58-346 du 14 rebia II 1378 (28 octobre 1958) portant approbation de la deuxième partie du budget général de l'Etat et des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1958 ... 1772

P.T.T. (chèques postaux). — Taxes du service.

Décret n° 2-58-591 du 29 hija 1378 (17 juillet 1958) portant création de taxes du service des chèques postaux ... 1774

Estampillage des tapis.

Décret n° 2-58-1053 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) relatif à l'application du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique. 1775

Sucre. — Prix maximum de vente.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 25 octobre 1958 fixant le prix maximum du sucre et les marges commerciales maxima de cette denrée à tous les échelons de la commercialisation ... 1775

Lutte antipaludique. — Contributions des exploitants de rizières.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre de la santé publique du 22 octobre 1958 fixant, pour l'année 1957, le taux de la contribution des exploitants de rizières aux frais de la lutte antipaludique ... 1776

Accidents du travail. — Frais médicaux et chirurgicaux.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 11 octobre 1958 complétant l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 4 juin 1955 fixant le tarif des frais médicaux et chirurgicaux en matière d'accidents du travail ... 1776

Diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière.

Arrêté du ministre de la santé publique du 13 octobre 1958 relatif aux dispenses de scolarisation susceptibles d'être accordées aux candidats au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ... 1776

TEXTES PARTICULIERS.

Restitution de biens confisqués.

Dahir n° 1-58-099 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958) autorisant la restitution de biens confisqués ... 1777

Benahmed. — Tribunal du sadad.

Dahir n° 1-58-304 du 1^{er} rebia II 1378 (15 octobre 1958) portant création du tribunal du sadad de Benahmed et fixant son siège, sa composition et son ressort 1777

Berrechid. — Vente d'un terrain domanial.

Dahir n° 1-58-306 du 1^{er} rebia II 1378 (15 octobre 1958) autorisant la vente d'un terrain domanial sis à Berrechid (Casablanca) 1777

Ouarzazate. — Budget spécial 1957 et budget additionnel 1958.

Dahir n° 1-58-270 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province d'Ouarzazate 1777

Taza. — Budget spécial 1957 et budget additionnel 1958.

Dahir n° 1-58-267 du 4 rebia II 1378 (18 octobre 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province de Taza 1778

Agadir. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-58-1073 du 27 rebia I 1378 (11 octobre 1958) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation à Agadir et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire 1779

Marine marchande. — Interdiction de commandement.

Décret n° 2-58-1095 du 27 rebia I 1378 (11 octobre 1958) frappant d'interdiction définitive de commandement à bord des navires battant pavillon marocain 1779

Agadir. — Rémunération d'un notaire.

Décret n° 2-58-758 du 7 rebia II 1378 (21 octobre 1958) fixant le minimum de rémunération d'un notaire 1779

Fedala. — Cession de gré à gré de trois parcelles de terrain.

Décret n° 2-58-1181 du 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fedala à l'État de trois parcelles de terrain du domaine privé municipal. 1779

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 30 septembre 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Mohamed Ezzouia, propriétaire au douar Ghazouane (Karia-ba-Mohammed) 1780

Arrêté du ministre des travaux publics du 30 septembre 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Ahmed ben Homade, propriétaire au douar Oulad-Azzouz (Tissa). 1780

Arrêté du ministre des travaux publics du 2 octobre 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Mohamed ben Larbi Chergui, propriétaire à Karia-ba-Mohammed 1780

Délégations de signature.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2392, du 29 août 1958, page 1381 1780

Permis miniers.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de septembre 1958 1790

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de septembre 1958 1781

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de novembre 1958 .. 1781

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture.

Décision du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 22 octobre 1958 fixant le montant des frais engagés pendant le séjour à l'école des Barres à rembourser à l'État par les élèves boursiers démissionnaires 1781

Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines du 10 octobre 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics (emplois propres à la direction des mines et de la géologie) 1782

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Décret n° 2-57-0238 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) modifiant le statut du personnel des émissions arabes ou berbères de la radiodiffusion 1782

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1782

Résultats de concours et d'examens 1786

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1789

Relevé des comptes atteints par la prescription quinquennale dans l'année 1958 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Meknès et du tribunal de paix d'Oujda 1789

Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en chirurgie générale 1790

Avis aux importateurs n° 838 1790

Reconduction de l'accord commercial signé entre la Confédération suisse et le royaume du Maroc le 29 août 1957 1791

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2391, du 22 août 1958, pages 1359 et 1361 1791

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2371, du 4 avril 1958, page 610 1791

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Contribución sobre las prestaciones.

Dahir n° 1-58-245 de 1.º de rabia II de 1378 (15 de octubre de 1958) reglamentando la contribución sobre las prestaciones 1792

Admisión temporal.

Dahir n° 1-58-333 de 8 de rabia II de 1378 (22 de octubre de 1958) suspendiendo el beneficio del régimen de admisión temporal para el alambre recocido negro destinado al envase de los productos marroques exportados 1792

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 22 de octubre de 1958 fijando, para el periodo del 1.º de abril de 1958 al 31 de marzo de 1959, las cuantías de rendimiento en peinado de las lanas en masa importadas bajo el régimen de admisión temporal 1792

Correos, telégrafos y teléfonos (cheques postales). — Tasas del servicio.

Decreto n.º 2-58-591 de 29 de hicha de 1378 (17 de julio de 1958) creando tasas del servicio de cheques postales 1793

Azúcar. — Precio máximo de venta.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de agricultura de 25 de octubre de 1958 fijando el precio máximo del azúcar y los márgenes comerciales máximos de este artículo en todas las escalas de la comercialización 1793

Lucha antipalúdica.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas, del subsecretario de Estado para la agricultura y del ministro de sanidad de 22 de octubre de 1958, fijando para el año 1957, la cuantía de la contribución de los explotadores de arrozales a los gastos de la lucha antipalúdica. 1794

Diploma de Estado de enfermero y de enfermera.

Acuerdo del ministro de sanidad pública de 13 de octubre de 1958 relativo a las dispensas de escolaridad que pueden concederse a los aspirantes o aspirantas al diploma de Estado de enfermero o de enfermera 1794

TEXTOS PARTICULARES

Restitución de bienes confiscados.

Dahir n.º 1-58-099 de 25 de rabia I de 1378 (9 de octubre de 1958) autorizando la restitución de bienes confiscados. 1794

Marina mercante. — Prohibición de ejercicio de mando.

Decreto n.º 2-58-1095 de 27 de rabia I de 1378 (11 de octubre de 1958) prohibiendo definitivamente el ejercicio del mando a bordo de buques que ondeen pabellón marroquí 1795

DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS ORGANIZACIÓN Y PERSONAL

TEXTOS COMUNES

Decreto n.º 2-58-1263 de 6 de rabia II de 1378 (20 de octubre de 1958) modificando el acuerdo visirial de 21 de caada de 1374 (12 de julio de 1955) fijando la clasificación jerárquica de los grados y empleos de las autoridades y personal majzen y de los funcionarios de los cuadros accesibles sólo a los marroquíes 1795

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de agricultura.

Decisión del subsecretario de Estado para la agricultura de 22 de octubre de 1958 fijando la cuantía de los gastos previstos durante la estancia en la escuela de Barres a reintegrar al Estado por los alumnos becarios en caso de dimisión 1795

Subsecretaría de Estado para la producción industrial y las minas.

Acuerdo del subsecretario de Estado para la producción industrial y las minas de 10 de octubre de 1958 convocando un concurso para el reclutamiento de agentes públicos (empleos propios de la dirección de minas y de geología) 1796

Ministerio del interior.

Decreto n.º 2-58-1244 de 6 de rabia II de 1378 (20 de octubre de 1958) fijando las indemnizaciones y beneficios materiales concedidos a los bajés, caldes, jefes de círculo y jefes de gabinete de Gobernador 1796

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores n.º 838 1798

Prórroga del acuerdo firmado entre la Confederación suiza y el reino de Marruecos de 29 de agosto de 1957 1799

Rectificación al «Boletín oficial» n.º 2391, de 22 de agosto de 1958, página 1373 1799

Rectificación al «Boletín oficial» n.º 2371, de 4 de abril de 1958, página 701 1799

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-58-285 du 29 rebia I 1378 (13 octobre 1958) modifiant le dahir du 22 hija 1341 (6 août 1923) portant réorganisation du service des bou mouareth et oukala el rhiab.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 hija 1341 (6 août 1923) portant réorganisation du service des bou mouareth et oukala el rhiab, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 28 rebia I 1366 (19 février 1947) ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 du dahir du 22 hija 1341 (6 août 1923) susvisé portant réorganisation du service des bou mouareth et oukala el rhiab est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — La rétribution des bou mouareth sera dorénavant « constituée par des remises qui seront faites auxdits agents, dans « les formes comptables régulières, sur le produit net des successions « encaissées par l'État, d'après l'échelle suivante :

« de 0 à 50.000 francs inclus : 20 % avec minimum de perception « de 50 francs ;

« de 50.000 à 100.000 francs inclus : 15 % .

« de 100.000 à 150.000 francs inclus : 10 % ;

« au-dessus de 150.000 francs : 5 % ,

« sans limitation du montant de ces remises. »

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1378 (13 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil
le 26 rebia II 1378 (20 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n.º 1-58-245 du 1^{er} rebia II 1378 (15 octobre 1958)
réglementant la taxe des prestations.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations est perçue annuellement au profit des budgets des provinces et des centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — La taxe est due par tout habitant majeur du sexe masculin, pour sa personne comme chef de famille ou d'exploitation et pour chaque membre, serviteur ou associé de la famille ou de l'exploitation.

ART. 3. — Sont exempts de l'impôt pour leur personne :

les habitants des villes érigées en municipalité à raison seulement de leurs établissements dans ces villes ;

les militaires ;

les fonctionnaires et agents du Gouvernement en activité de service ;

les personnages religieux, suivant une liste dressée par les autorités locales et approuvée par le gouverneur de province ;

les infirmes.

ART. 4. — Un décret fixera annuellement les zones d'application de la taxe et pour chaque province :

1° Le nombre des journées de prestations à fournir par chaque contribuable, sans que ce nombre puisse être supérieur à 4 ;

2° La valeur en argent attribuée à la journée de travail.

ART. 5. — La taxe sera établie, au moyen d'un rôle général de recouvrement, au vu des déclarations des contribuables reçues et vérifiées dans les mêmes conditions que les déclarations du tertib. L'administration pourra suppléer par ses propres moyens à l'absence de déclaration.

ART. 6. — Le montant de la taxe est obligatoirement payable en argent. Toutefois, les assujettis pourront demander à s'acquitter en nature, lorsque ce mode de libération aura été autorisé par décret.

ART. 7. — Les contribuables sont admis à réclamer contre les erreurs de liquidation de leur cote pendant le mois qui suivra la publication du rôle. Passé ce délai, le débiteur ne pourra plus se pourvoir qu'en restitution pour faux ou double emploi.

ART. 8. — Le nombre des centimes additionnels à ajouter au principal de l'impôt, pour frais d'assiette et de perception est fixé à 10.

ART. 9. — Les conditions d'application du présent dahir et notamment les modalités de réception et de vérification des déclarations des assujettis seront fixées par le sous-secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 10. — Le présent dahir qui prendra effet pour l'exercice 1959 est applicable à l'ensemble du royaume dans les conditions fixées annuellement par le décret d'application prévu à l'article 4 ci-dessus et abroge le dahir du 7 hijra 1342 (10 juillet 1924), réglementant la taxe des prestations, tel qu'il a été modifié ou complété.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1378 (15 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-333 du 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) suspendant le bénéfice du régime de l'admission temporaire pour le fil de fer recuit noir destiné à l'emballage des produits marocains exportés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 chaoual 1340 (12 juin 1922) sur l'admission temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs des 27 kaada 1352 (14 mars 1934), 26 moharrem 1358 (18 mars 1939), 16 moharrem 1362 (22 janvier 1943) et 13 rebia II 1367 (24 février 1948),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, à compter du 5 novembre 1958, la faculté prévue par l'alinéa 8 de l'article 4 du dahir susvisé du 16 chaoual 1340 (12 juin 1922) sur l'admission temporaire, d'im-

porter au bénéfice dudit régime, le fil de fer recuit noir (n° 73-94-12 de la nomenclature des produits) destiné à l'emballage des produits marocains exportés.

ART. 2. — La mesure de suspension ainsi édictée par l'article premier pourra, le cas échéant, être abrogée par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 22 octobre 1958 fixant, pour la période du 1^{er} avril 1958 au 31 mars 1959, les taux de rendement en peigné des laines en masse importées sous le régime de l'admission temporaire.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 16 chaoual 1340 (12 juin 1922) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 chaoual 1340 (13 juin 1922) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 hijra 1370 (26 septembre 1951) relatif à l'admission temporaire des laines et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 6 juillet 1956 fixant, pour la période du 1^{er} avril 1956 au 31 mars 1957, les taux de rendement en peigné des laines en masse importées sous le régime de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 3 juin 1957 fixant, pour la période du 1^{er} avril 1957 au 31 mars 1958, les taux de rendement en peigné des laines en masse importées sous le régime de l'admission temporaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux de rendement en peigné des laines en masse importées sous le régime de l'admission temporaire, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté susvisé du 6 juillet 1956 sont à nouveau maintenus pour la période du 1^{er} avril 1958 au 31 mars 1959.

Rabat, le 22 octobre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Références :

- Dahir du 16 chaoual 1340 (12-6-1922) (B.O. n° 506 du 4-7-1922, p. 1071) ;
- Arrêté viziriel du 17 chaoual 1340 (13-6-1922) (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072) ;
- viziriel du 23 hijra 1370 (26-9-1951) (B.O. n° 2035, du 26-10-1951) ;
- ministériel du 6 juillet 1956 (B.O. n° 2281, du 13-7-1956, p. 741).

RAPPORT

de M. Abderrahim Bouabid, vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale et de l'agriculture,

à S. M. le Roi,

sur la fixation de la deuxième partie du budget général
et des budgets annexes pour l'exercice 1958.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté la deuxième partie du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1958.

Le retard apporté à cette présentation a été occasionné par les délais importants nécessités par l'élaboration, l'examen et l'approbation du plan biennal qui n'a pu être soumis au conseil supérieur du plan et à l'assemblée nationale consultative qu'à la fin du mois de juillet 1958.

Le budget pour 1958 est un budget de transition qui doit permettre à la fois de consolider les engagements inéluctables de l'Etat

intervenus antérieurement à l'année 1958 et de réaliser les reconversions indispensables à l'amorce des nouvelles orientations prévues au plan biennal.

D'autre part, ce budget est le premier budget d'équipement du Maroc unifié. Certes, les investissements prévus pour l'ex-zone nord apparaissent encore insuffisants, mais un effort de plus grande envergure n'aurait aucun sens et aboutirait à un gaspillage de moyens limités tant que les études préalables indispensables n'auront pu être menées à leur terme.

C'est à 36.739.064.000 francs contre 26.856.770.000 francs en 1957 (collectif compris) que s'établissent les prévisions pour 1958, soit une augmentation en valeur absolue de 9.882.294.000 francs et de 36,8 % en valeur relative. Même en tenant compte de l'incidence totale de l'opération d'assainissement réalisée à la fin de l'année 1957, le budget de 1958 serait encore en augmentation de 2.718 millions en valeur absolue par rapport au budget de 1957.

Par rapport à l'exercice 1957 et par administration, les principales variations s'expliquent ainsi :

Les dotations prévues pour le ministère des affaires étrangères, le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur, le ministère de l'économie nationale, le ministère de l'agriculture, le ministère de l'éducation nationale, le ministère du travail et le ministère de la santé publique sont en augmentation.

Cette évolution résulte en fait de facteurs très différents. Certains sont consécutifs à l'opération d'assainissement financier réalisée à la fin de l'année 1957, ainsi qu'au rythme de consommation des crédits. D'autres au contraire reflètent les préoccupations gouvernementales traduites dans le plan biennal.

Pour les ministères de la justice et de l'intérieur, particulièrement touchés par l'opération d'assainissement financier, l'augmentation n'est qu'apparente, l'équipement administratif ne constituant pas une des priorités du plan biennal.

Ainsi, le ministère de l'intérieur a supporté en 1957 une diminution de crédits de 865 millions reportés à l'exercice 1958 et compris dans la dotation actuelle de 1.506 millions.

Le ministère des affaires étrangères présente un cas particulier. En dehors de la réouverture des crédits annulés à l'exercice 1957, soit 173 millions, une autorisation exceptionnelle et qui reste unique en matière d'équipement administratif a été accordée pour le lancement de la première tranche de la construction du ministère. Il ne paraissait pas possible en effet de différer plus longtemps cette réalisation en raison des mauvaises conditions de l'installation actuelle non adaptée aux tâches sans cesse croissantes de cette administration.

Une augmentation considérable est enregistrée pour le ministère de l'économie nationale dont les dotations passent de 656 millions en 1957 à 3.658 millions en 1958. Cette augmentation affecte essentiellement le sous-secrétariat d'Etat aux finances pour lequel il est prévu 3.313 millions de crédits contre 591 millions en 1957.

Cette comparaison pourrait laisser croire à un traitement privilégié du département des finances. En fait, cette administration ordonnance les dépenses des « charges communes » de l'Etat qui se sont accrues considérablement sous l'influence de trois facteurs :

1° Nécessité d'apurer le passif de l'ex-zone nord qui avoisine 3 milliards de francs représentant des dettes aux entreprises. Cette opération effectuée par le canal d'un compte, hors budget doit être régularisée par une inscription budgétaire de 1.500 millions en 1958, le solde devant être inscrit en 1959 ;

2° Conformément aux directives du plan biennal, des dotations importantes ont été prévues au titre des encouragements aux investissements privés dans le secteur industriel à réaliser sous forme de participation à diverses sociétés, 950 millions sont ainsi inscrits pour l'action entreprise par le B.E.P.I. et les opérations propres à certaines entreprises d'économie mixte ;

3° Enfin une dotation de 477 millions représente la dernière annuité relative au financement d'un programme de construction d'immeubles locatifs pour les fonctionnaires, commun à l'ensemble des administrations, achevé en 1955.

Si l'on tient compte de ces trois éléments les crédits propres à l'équipement des services financiers s'élèvent à 352 millions dont 250 millions correspondant aux annulations de 1957, et 100 millions environ à l'achèvement des autorisations de programme en cours.

De même, l'augmentation très sensible des dotations allouées au ministère de l'agriculture, 10.500 millions contre 5.712 millions en 1957, ne correspond pas à un accroissement de l'activité de l'ensemble des services.

Les crédits ouverts au génie rural, à la conservation foncière et aux eaux et forêts et à la conservation des sols restent relativement stables, étant pour l'instant adaptés à la possibilité actuelle d'utilisation technique par les services.

Par contre, les services de la production agricole bénéficieront de 6.424 millions contre 1.890 millions en 1957, essentiellement du fait de l'opération labour et des nécessités de lutte antiacridienne.

La subvention d'équipement prévue pour la centrale des travaux agricoles s'élève à 4.823 millions dont 1.555 millions à titre de régularisation financière de l'opération labour de la campagne agricole 1957-1958 et 2.600 millions pour financer la campagne actuellement en cours de réalisation.

Le service de la défense des végétaux reçoit 1.070 millions contre 600 millions en 1957 et il est à craindre que des dépenses importantes ne soient encore constatées en 1959 pour la lutte contre les acridiens.

Les crédits alloués au ministère de l'éducation nationale s'élèvent à 3.286 millions contre 1.905 millions en 1957, dont 2.770 millions contre 1.708 millions pour l'enseignement proprement dit. C'est dire que l'effort dans ce domaine a été porté au maximum compatible avec les possibilités de financement conformément à l'orientation donnée par le plan biennal qui met l'accent sur la formation des maîtres et des cadres. Ce dernier souci explique également l'accroissement des crédits destinés au ministère du travail et des questions sociales qui passent de 36 millions en 1957 à 288 millions en 1958. Ainsi seront amorcées trois actions entièrement nouvelles : la réalisation d'un collège ouvrier, la transformation de l'ancien C.I.P. de Rabat en Institut national de formation d'instructeurs, la construction ou l'installation de six C.I.P. selon des formules renouvées.

L'importante augmentation des crédits alloués au ministère de la santé publique, 973 millions contre 405 millions n'est qu'apparente. Cette administration a été particulièrement touchée par l'opération d'assainissement financier puisque 887 millions ont été annulés en 1957. Cependant, compte tenu des reports des exercices antérieurs, le ministère de la santé publique disposera en fait de plus de 1.200 millions de possibilités de paiement en 1958 sur lesquels plus de 700 millions étaient encore disponibles au 31 août dernier.

Par contre, les dotations allouées au ministère de la défense nationale, au ministère des travaux publics et au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones sont en apparente diminution.

L'équipement administratif ne bénéficiant d'aucune priorité au plan biennal, les crédits ouverts au ministère de la défense nationale ont été limités à l'achèvement des opérations en cours, compte tenu de l'insuffisance des moyens de financement disponibles.

Si les dotations allouées au ministère des travaux publics proprement dit restent relativement stables, 8.088 millions en 1958 contre 8.031 millions en 1957, par contre les crédits destinés à l'habitat sont en diminution de près d'un milliard (5.765 millions contre 6.756 millions en 1957). Il serait inexact de déduire de ces chiffres une réduction de l'effort de l'Etat dans le domaine de l'habitat. Il s'agit d'une part de la reconversion de la politique ancienne sous la forme d'une accentuation des programmes d'aménagement de lotissements économiques et d'encouragements aux efforts des futurs propriétaires disposant de ressources modestes. D'autre part, et dans son ensemble, pour des raisons de technique financière, le ministère des travaux publics n'a pas été touché par les mesures d'assainissement financier de 1957 et dispose donc depuis le début de l'année de l'intégralité de ses reports de crédits soit 2.164 millions.

La situation du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones est sensiblement identique en raison de l'existence de 813 millions de reports de crédits de l'exercice 1957. Le montant des crédits de paiement a donc pu être limité en 1958 sans inconvénients pour l'exécution des travaux en cours.

Dans ces deux derniers cas, l'ouverture de crédits d'engagement importants permettra de poursuivre sans interruption, en 1959, les programmes prévus au plan biennal.

Par rapport à ces dépenses, les ressources propres au Maroc permettant le financement du budget extraordinaire s'élèvent à 14.500 millions.

Cette constatation fait ressortir un progrès remarquable par rapport à l'exercice 1957 où le montant des ressources propres n'atteignait pas 4 milliards de francs. C'est là la conséquence de l'amélioration de la situation du marché financier qui permet d'escompter le placement de 4 milliards d'emprunts à moyen terme (bons d'équipement) et surtout de la décision prise cette année d'affecter au financement du budget d'équipement la totalité des bénéfices versés par l'Office chérifien des phosphates (6.500 millions en 1958). Le complément, soit 4 milliards, est attendu de la caisse spéciale.

Malgré ce progrès indiscutable, la réunion des moyens de financement indispensables suppose le recours à une aide extérieure et à des moyens de trésorerie pour un montant de 22.239 millions de francs.

* * *

Telle est l'économie du budget extraordinaire pour 1958 qui traduit à la fois la nécessité de faire face aux engagements en cours et de mettre en œuvre les programmes déterminés par le plan biennal.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui soumetts.

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-58-346 du 14 rebia II 1378 (28 octobre 1958) portant approbation de la deuxième partie du budget général de l'Etat et des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1958.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La deuxième partie du budget général de l'Etat (budget extraordinaire) pour l'exercice 1958 est fixée en recettes et en dépenses conformément aux tableaux A et B annexés au présent dahir.

ART. 2. — La deuxième partie des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1958 est fixée en recettes et en dépenses conformément aux tableaux C, D, E, F, G, H et I annexés au présent dahir.

ART. 3. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, les gouverneurs et caïds de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 4. — Nous ouvrons aux chefs d'administration les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1378 (28 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 14 rebia II 1378 (28 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

* * *

DEUXIEME PARTIE DU BUDGET GENERAL pour l'exercice 1958.

Equilibre.

(En milliers de francs.)

Recettes	36.739.064
Dépenses	36.739.064

Sur les recettes de la caisse spéciale qui sont inscrites en troisième partie du budget général, sera versé un fonds de concours de 4.000.000.000 de francs au budget extraordinaire.

Cette somme figure donc à la fois dans les dotations de la deuxième et de la troisième partie du budget.

* * *

TABLEAU A.

DEUXIEME PARTIE DU BUDGET GENERAL (budget extraordinaire).

Exercice 1958.

Résumé des recettes.

(En milliers de francs.)

Fonds de concours du budget ordinaire	»
Prélèvement sur le fonds de réserve	»
Fonds de concours de la caisse spéciale	4.000.000
Part de l'Etat dans les bénéfices et produits divers versés par l'Office chérifien des phosphates	6.500.000
Autres fonds de concours	»
Prélèvement sur le compte de réalisation des emprunts :	
Bons d'équipement et emprunts intérieurs.	4.000.000
Emprunts spéciaux	»
Emprunts extérieurs	12.550.000
Report des crédits disponibles à l'exercice précédent.	Mémoire
Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
Moyens de trésorerie	9.689.064
TOTAL des recettes	36.739.064

* * *

TABLEAU B.

DEUXIEME PARTIE DU BUDGET GENERAL (budget extraordinaire).

Exercice 1958.

Résumé des dépenses.

(En milliers de francs.)

CHAPITRE 1 ^{er} .	Cour royale et services rattachés ..	364.900
—	2. — Présidence du conseil, secrétariat général du Gouvernement	5.000
—	3. — Information et tourisme	50.000
—	4. — Ministère de la justice	467.275
—	5. — Ministère des affaires étrangères ..	197.200
—	6. — Ministère de la défense nationale ..	658.800
—	7. — Ministère de l'intérieur	1.506.000
—	8. — Ministère de l'économie nationale :	
	Sous-secrétariat d'Etat aux finances	3.313.034
	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande	241.500
	Sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines.	104.000
—	9. — Ministère des travaux publics	13.853.350

— 10. — Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	935.000
— 11. — Ministère de l'agriculture	10.500.000
— 12. — Ministère de l'éducation nationale ..	3.286.500
— 13. — Ministère du travail et des questions sociales	283.005
— 14. — Ministère de la santé publique	973.500
— 15. — Ministère des Habous	»
TOTAL des dépenses	36.739.064

* *

TABLEAU C.

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1958.

(En milliers de francs.)

Equilibre.

Recettes	8.021
Dépenses	8.021

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	»
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	8.021
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	8.021

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements): Dépenses de premier établissement	8.021
TOTAL des dépenses	8.021

* *

TABLEAU D.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1958.

(En milliers de francs.)

Equilibre.

Recettes	380.000
Dépenses	380.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	380.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	380.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	380.000
TOTAL des dépenses	380.000

* *

TABLEAU E.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE SAFI.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1958.

(En milliers de francs.)

Equilibre.

Recettes	31.100
Dépenses	31.100

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	15.000
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	16.100
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	31.100

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	31.100
TOTAL des dépenses	31.100

* *

TABLEAU F.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE KENITRA.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1958.

(En milliers de francs.)

Equilibre.

Recettes	250.000
Dépenses	250.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	250.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	250.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	250.000
TOTAL des dépenses	250.000

* *

TABLEAU G.

BUDGET ANNEXE DU PORT D'AGADIR.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.
Exercice 1958.
(En milliers de francs.)

Equilibre.

Recettes	60.000
Dépenses	60.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	60.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	60.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	60.000
TOTAL des dépenses	60.000

* *

TABLEAU H.

BUDGET ANNEXE DES PORTS SECONDAIRES.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.
Exercice 1958.
(En milliers de francs.)

Equilibre.

Recettes	40.000
Dépenses	40.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	40.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	40.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	40.000
TOTAL des dépenses	40.000

* *

TABLEAU I.

BUDGET ANNEXE DU MINISTÈRE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.
Exercice 1958.
(En milliers de francs.)

Equilibre.

Recettes	935.000
Dépenses	935.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	935.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	935.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	935.000
TOTAL des dépenses	935.000

Décret n° 2-58-591 du 29 hja 1378 (17 juillet 1958)
portant création de taxes du service des chèques postaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 29 chaoual 1344 (12 mai 1926) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 joumada I 1366 (29 mars 1947) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et international et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 21 hja 1367 (25 octobre 1948) ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du ministre de l'économie nationale et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute ouverture de compte courant postal donne lieu à la perception d'une taxe de 1.000 francs.

ART. 2. — La tenue des comptes courants postaux donne lieu à la perception d'une taxe fixe de 400 francs par année indivisible.

Cette taxe est perçue au cours de l'année à laquelle elle se rapporte.

Pour les comptes ouverts en cours d'année, elle n'est exigible qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit.

ART. 3. — Les taxes prévues aux articles premier et 2 du présent décret ne sont pas applicables aux comptes courants postaux ouverts aux comptables publics.

ART. 4. — Est abrogé l'alinéa g, paragraphe 7°, du titre B de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 6 joumada I 1366 (29 mars 1947) concernant la commission de tenue des comptes courants inactifs.

ART. 5. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 29 hija 1378 (17 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1053 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) relatif à l'application du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) instituant une estampille d'État pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale ou à la production manufacturée de caractère artistique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947), tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-57-1726 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) relatif à l'application du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2.** — Elle est constituée par une étiquette de toile, montée sur un support plastifié de couleur brune, la face de l'étiquette étant verte.

« Elle mesure 15,2 cm de long sur 10 cm de large. Elle comporte, dans le coin supérieur droit, l'inscription « Maroc », imprimée en noir, en arabe, français, espagnol et anglais ; dans le coin supérieur gauche, une étoile à double trait, imprimée en blanc, de 2,8 cm de haut, encadrée en haut et en bas, de la mention « Artisanat », imprimée en noir, en arabe et en français.

« La deuxième partie de l'étiquette comprend six mentions imprimées en noir, permettant de déterminer :

« 1° La provenance, 2° la qualité, 3° le numéro, 4° le dessin, 5° les dimensions, 6° la superficie.

« La mention de la qualité doit s'inscrire dans un cadre rectangulaire à double trait, imprimé en noir.

« Les mentions sont imprimées à droite, en arabe, à gauche, en français, espagnol et anglais.

« L'étiquette d'estampillage est apposée à l'envers du tapis, à l'angle supérieur droit, à la naissance des points noués, et fixée à chaud, à l'aide d'un fer à appliquer. »

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1378 (29 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 25 octobre 1958 fixant le prix maximum du sucre et les marges commerciales maxima de cette denrée à tous les échelons de la commercialisation.

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
ET DE L'AGRICULTURE,**

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1957 du ministre de l'économie nationale arrêtant la liste des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir précité ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1957 du ministre de l'économie nationale portant classification de produits et services dont les prix peuvent être fixés en application du dahir précité ;

Après avis de la commission supérieure des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum de vente du sucre est fixé ainsi qu'il suit, départ usine pour le sucre de fabrication locale et sortie magasin importateur pour les sucres importés ci-dessous désignés :

PRÉSENTATION	PRIX au quintal	CONDITIONNEMENT
	francs	
Pains de 2 kilos fabriqués par centrifugation	10.030	Habillés sous papier, en sacs ou caisses carton, emballages perdus.
Pains de 2 kilos coulés ou égouttés	10.150	
Pains de 1 kg 5 fabriqués par centrifugation (prix de base)	10.100	
Pains de 1 kg 5 coulés ou égouttés (prix de base)	10.200	
Concassés de pains nus et pains de 2 kilos nus	9.800	En sacs ou caisses carton emballage perdus.
Coupés	9.750	En boîtes carton de 1 kilo mise en fardeaux de 5 kilos sous papier.
Granulés en poudre titrant au moins 99,5	8.550	En sacs perdus.

Ces prix résultent d'une péréquation entre les prix de tous les sucres importés bruts ou raffinés.

Les opérations de péréquation sont effectuées par la caisse de compensation (ministère de l'économie nationale et de l'agriculture à Rabat) en application des décrets, arrêtés et décisions pris en cette matière par le président du conseil ou le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

ART. 2. — La marge maximum des importateurs de sucre raffiné est fixée à 250 francs par quintal net.

ART. 3. — Les marges maxima sur la vente du sucre sont fixées ainsi qu'il suit :

	SUCRES EN PAINS concassés et coupés	SUCRES GRANULÉS
Grossistes	1,25 fr. par kilo net.	1,50 fr. par kilo net.
Demi-grossistes	1,25 fr. par kilo net.	1,50 fr. par kilo net.
Détaillants	1,25 fr. par kilo net.	1,00 fr. par kilo net.

L'intervention d'un seul demi-grossiste est permise dans le circuit commercial entre le grossiste et le détaillant.

Les prix constitués par le tarif sortie usine (ou magasin importateur) augmenté des marges commerciales prévues au présent article ne peuvent être majorés que des frais suivants :

transports de centre à centre, calculés sur la base du tarif le plus économique (voies maritime, ferroviaire ou routière) ou sur la base d'un tarif moyen péréqué, approuvé par le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

transports de place, dans le cas où les autorités locales les estimeront indispensable d'en tenir compte.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté, qui ne sont pas applicables à la province de Tanger, abrogent le décret n° 2-57-0038 du 7 jourmada II 1376 (9 janvier 1957) fixant le prix maximum du sucre et les marges commerciales maxima de cette denrée à tous les échelons de la commercialisation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-57-0462 du 8 ramadan 1376 (9 avril 1957).

Rabat, le 25 octobre 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances, du sous-secrétaire d'État à l'agriculture et du ministre de la santé publique fixant, pour l'année 1957, le taux de la contribution des exploitants de rizières aux frais de la lutte antipaludique.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,
LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir du 13 jourmada I 1373 (19 janvier 1954) portant réglementation de la culture du riz et notamment son article 6, modifié par le dahir du 30 rejeb 1376 (2 mars 1957) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 jourmada I 1373 (21 janvier 1954) pris pour l'application du dahir précité ;

Après avis de la commission consultative de la riziculture réunie le 7 mars 1958,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la contribution des exploitants de rizières aux frais de la lutte antipaludique est fixé, pour l'année 1957, à 2.400 francs par hectare.

ART. 2. — Les cotisations sont établies par exploitation, en fonction de la superficie des rizières, telle qu'elle ressort du contrôle du terlib.

ART. 3. — Les contribuables sont admis à réclamer contre les erreurs matérielles de liquidation de leur cote pendant le mois qui

suivra la mise en recouvrement annoncée au Bulletin officiel. Passé ce délai, le débiteur ne pourra plus se pourvoir qu'en restitution pour faux ou double emploi.

Rabat, le 22 octobre 1958.

Le sous-secrétaire d'État aux finances,
ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Le sous-secrétaire d'État à l'agriculture,
ABDELHAFID KADIRI.

Le ministre de la santé publique,
D' FARAJ.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 11 octobre 1958 complétant l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 4 juin 1955 fixant le tarif des frais médicaux et chirurgicaux en matière d'accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 25 hijra 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 4 juin 1955 fixant le tarif des frais médicaux et chirurgicaux en matière d'accidents du travail ;

Après avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 3 juillet 1958,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 1° de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 4 juin 1955 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Lorsque les actes de l'infirmier ou de l'infirmière, du masseur ou du kinésithérapeute sont pratiqués soit entre 21 heures et 7 heures, soit le dimanche ou un jour férié, l'acte donne droit à une indemnité supplémentaire de 110 francs.

« Lorsque l'infirmier ou l'infirmière, le masseur ou le kinésithérapeute se déplacent à l'intérieur du périmètre de l'agglomération de leur résidence pour soigner une victime, ils ont droit à une indemnité forfaitaire de 50 francs. »

Rabat, le 11 octobre 1958.

BACHIR BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre de la santé publique du 13 octobre 1958 relatif aux dispenses de scolarité susceptibles d'être accordées aux candidats ou candidates au diplôme d'État d'infirmier ou d'infirmière.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-57-1094 du 18 kaada 1377 (6 juin 1958) instituant un diplôme d'État d'infirmier ou d'infirmière, et notamment son article 2 ;

Après avis de la commission de la formation professionnelle instituée par le décret n° 2-57-1101 du 20 safar 1377 (16 septembre 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 18 kaada 1377 (6 juin 1958) des dispenses de scolarité portant soit sur les stages, soit sur les travaux pratiques, peuvent être accordées aux candidats ou candidates au diplôme d'État d'infirmier ou d'infirmière par le ministre de la santé publique, sur proposition des directeurs ou directrices des écoles intéressées, dans les conditions définies ci-après.

ART. 2. — Les élèves infirmières titulaires du diplôme d'auxiliaire de puéricultrice peuvent obtenir des dispenses de stage d'une durée de deux mois.

ART. 3. — Les élèves titulaires du brevet d'infirmier ou d'infirmière peuvent bénéficier de dispenses de stage et de travaux pratiques d'une durée maximum de six mois.

Toutefois les intéressés seront tenus d'effectuer dans les hôpitaux de la santé publique, sous le contrôle des directeurs ou directrices d'écoles, un stage ou des travaux pratiques d'une durée égale à celle de la dispense obtenue.

Rabat, le 13 octobre 1958.

D^r FARAJ.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-099 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958)
autorisant la restitution de biens confisqués.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent dahir, à la restitution à Si Mohammed ben Abdelkrim el Khattabi et aux membres de sa famille des biens qui leur ont été confisqués en vertu des dahirs des 19 moharrem 1345 (1^{er} août 1926) et 1^{er} rebia II 1345 (9 octobre 1926).

ART. 2. — Pour les biens utilisés par des services publics, des établissements publics ou des collectivités publiques dont la désaffectation ne pourrait être effectuée, Si Mohammed ben Abdelkrim el Khattabi et les membres de sa famille recevront la contre-valeur des immeubles en cause.

ART. 3. — Les biens aliénés par l'Etat seront, éventuellement et après avis du ministre de l'intérieur et du service des domaines, restitués à Si Mohammed ben Abdelkrim el Khattabi, ou aux membres de sa famille. Toutefois, lorsque les cessions par l'Etat auront été réalisées dans des conditions normales, l'intéressé recevra la contre-valeur des immeubles considérés.

ART. 4. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-301 du 1^{er} rebia II 1378 (15 octobre 1958) portant création du tribunal du sadad de Benahmed et fixant son siège, sa composition et son ressort.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun et notamment son article premier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un tribunal du sadad dont le siège est à Benahmed et qui comprend un moussadid et deux suppléants.

ART. 2. — Le ressort de ce tribunal s'étend provisoirement aux limites territoriales de la circonscription administrative dans laquelle il siège.

Le ressort définitif sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre de la justice.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1378 (15 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 1^{er} rebia II 1378 (15 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-306 du 1^{er} rebia II 1378 (15 octobre 1958)
autorisant la vente d'un terrain domanial sis à Berrechid (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges et conditions générales imposées aux cessionnaires de lots domaniaux urbains, approuvé par le dahir du 5 ramadan 1367 (12 juillet 1948), tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 5 kaada 1368 (30 août 1949) et du 30 rebia II 1373 (6 janvier 1954), d'un terrain d'une superficie approximative de mille sept cent cinquante mètres carrés (1.750 m²), sis à Berrechid, à prélever sur la propriété dite « Parc de verdure-Etat », titre foncier n° 24811 C., inscrite sous le numéro 29 au sommaire de consistance des biens domaniaux de Berrechid, et tel, au surplus, que ce terrain est délimité, par un liséré rouge, au plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1378 (15 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Références :

- Dahir du 5 ramadan 1367 (12-7-1948) (B.O. n° 1871, du 3-9-1948, p. 986) ;
- du 5 kaada 1368 (30-8-1949) (B.O. n° 1928, du 7-10-1949, p. 1274) ;
- du 30 rebia II 1373 (6-1-1954) (B.O. n° 2156, du 19-2-1954, p. 241).

Dahir n° 1-58-270 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province d'Ouarzazate.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 reheb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province d'Ouarzazate pour l'exercice 1957 :

Recettes	130.530.450
Dépenses	23.810.051

faisant ressortir un excédent de recettes de cent six millions sept cent vingt mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs (106.720.399 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1958, ainsi qu'une somme de deux millions trois cent quarante-huit mille quatre-vingt-dix francs (2.348.090 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province d'Ouarzazate.

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1957 ..	106.720.399
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1956	336.090
Art. 3. — Prestations 1957	2.012.000
TOTAL des recettes	109.068.489

DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos	2.928.876
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	9.595.700
Art. 3. — Traitements, majoration marocaine, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	2.290.628
Art. 4. — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	2.846.225
Art. 5. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien	6.500.000
Art. 6. — Travaux d'entretien des pistes et points d'eau	15.000.000
Dépenses nouvelles.	
Art. 7. — Subventions aux communes rurales	15.210.000
TOTAL des dépenses	54.371.429

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province d'Ouarzazate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-267 du 4 rebia II 1378 (18 octobre 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province de Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 reheb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Taza pour l'exercice 1957 :

Recettes	185.585.340
Dépenses	88.452.560

faisant ressortir un excédent de recettes de quatre-vingt-dix-sept millions cent trente-deux mille sept cent quatre-vingts francs (97.132.780 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1958, ainsi qu'une somme de huit millions deux cent soixante-cinq mille cinq cents francs (8.265.500 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la province de Taza.

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes des exercices précédents	97.132.780
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1953	1.080
Art. 3. — Prestations 1954	6.000
Art. 4. — Prestations 1955	2.638.944
Art. 5. — Prestations 1956	177.196
Art. 6. — Prestations 1957	5.442.280
TOTAL des recettes	105.393.280

DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer sur exercice clos	1.148.605
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs	18.844.581
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	4.021.098
Dépenses nouvelles.	
Art. 4. — Subventions aux communes rurales	13.320.000
Relèvement de crédits du budget primitif.	
Art. 5. — Travaux d'entretien (art. 11 B.P.)	4.779.886
TOTAL des dépenses	42.114.170

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1378 (18 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 4 rebia II 1378 (18 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1073 du 27 rebia I 1378 (11 octobre 1958) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation à Agadir et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 mai au 3 juillet 1958 dans les bureaux des services municipaux de la ville d'Agadir ;
Sur proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation à Agadir.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NUMERO du titre foncier	NOM DU PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	SUPERFICIE	NATURE du terrain
1	1799	Société des Ait Souss Foncier, société anonyme représentée par M. Ahmed ben Haj M'Hamed, président du conseil d'administration.	10, rue Doukkali, Agadir.	16 m ²	Inculte.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Énergie électrique du Maroc.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1378 (11 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1095 du 27 rebia I 1378 (11 octobre 1958) frappant d'interdiction définitive de commandement à bord des navires battant pavillon marocain.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1957), tel qu'il a été modifié par le dahir du 24 chaoual 1373 (6 juillet 1953) formant code de commerce maritime ;

Vu le rapport de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'échouement du chalutier *El-Resk* (538-CB), survenu le 29 avril 1957, sur les côtes du Rio-de-Oro ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions ayant causé la perte du chalutier de grande pêche *El-Resk* (538-CB), le patron de pêche Duval Joseph (inscrit à Fécamp, n° 5323 HS) est frappé d'interdiction définitive de commandement de navires marocains.

ART. 2. — Le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1378 (11 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Vu l'avis favorable émis, le 14 mars 1958, par la commission chargée de formuler un avis sur les remises des notaires français aux termes de l'article 15 du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1953) ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1373 (13 janvier 1954) ne sont applicables qu'à l'étude d'Agadir,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les remises proportionnelles dues au notaire français à la résidence d'Agadir ne pourront être inférieures à la somme d'un million sept cent cinquante mille francs par an.

Cette mesure prendra effet du 1^{er} janvier 1957 et sera applicable pour une durée de deux ans à compter de la même date.

En cas de cessation de fonctions du notaire en cours d'année, cette somme de 1.750.000 francs sera réduite proportionnellement au temps d'exercice d'activité.

En ce qui concerne l'année 1958, le montant des remises à mandater, au profit du notaire français à la résidence d'Agadir ne pourra être inférieur à 400.000 francs par trimestre, sauf réduction proportionnelle si la cessation de fonctions a lieu en cours de trimestre.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1378 (21 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (B.O. n° 2018, du 29-6-1951) ;
— du 13 janvier 1954 (B.O. n° 2154, du 5-2-1954) ;
— du 22 juin 1955 (B.O. n° 2230, du 22-7-1955).

Décret n° 2-58-758 du 7 rebia II 1378 (21 octobre 1958) fixant le minimum de rémunération d'un notaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat français, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 24 rejab 1370 (1^{er} mai 1951) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1370 (22 mai 1951) fixant le tarif et le mode de liquidation des remises dues aux notaires français, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} kaada 1374 (22 juin 1955) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1373 (13 janvier 1954) garantissant un minimum de remises à certains notaires français ;

Décret n° 2-58-1181 du 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fedala à l'État de trois parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Fedala à l'Etat de trois parcelles de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie totale de vingt-six mille six cent soixante-treize mètres carrés environ (26.673 m²), telles qu'elles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret :

DÉSIGNATION	SITUATION	SURFACE
1 ^o Parcelle de terrain à distraire de la propriété dite « Céline », titre foncier n° 519 C.	Fedala El-Alia.	8.832 m ²
2 ^o Parcelle de terrain à distraire de la propriété non immatriculée « Dar Debane ».	id.	10.218 m ²
3 ^o Parcelle de terrain à distraire de la propriété non immatriculée « Dar Debane ».	id.	7.623 m ²

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cent francs (100 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions six cent soixante-sept mille trois cents francs (2.667.300 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 30 septembre 1958 une enquête publique est ouverte du 24 novembre au 24 décembre 1958, dans les bureaux du cercle de Karia-ba-Mohammed, à Karia-ba-Mohammed, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Mohamed Ezzaouïa, propriétaire au douar Ghazouane (Karia-ba-Mohammed).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-ba-Mohammed.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 30 septembre 1958 une enquête publique est ouverte du 24 novembre au 24 décembre 1958, dans le cercle de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Ahmed ben Homade, propriétaire au douar Oulad-Azzouz (Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 octobre 1958 une enquête publique est ouverte du 24 novembre au 24 décembre 1958, dans les bureaux du cercle de Karia-ba-Mohammed, à Karia-ba-Mohammed, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Mohamed ben Larbi Chergui, propriétaire à Karia-ba-Mohammed.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-ba-Mohammed, à Karia-ba-Mohammed.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2392, du 29 août 1958, page 1381.

Dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) complétant le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat.

Au lieu de :

« Article 2 bis. — ... à des membres de son cabinet ou à des fonctionnaires de son administration demeurant valables... » ;

Lire :

« Article 2 bis. — ... à des membres de son cabinet ou à des fonctionnaires de son administration demeurent valables... »

ETAT N° 1.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de septembre 1958.

- 10.634, 10.635, 10.636 - II - Société minière du Tizi N'Rechou-Itzer.
- 10.656 - II - Société des mines de l'Assif el Mal - Marrakech-Gueliz.
- 10.661, 10.662, 10.674 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.
- 10.663, 10.664, 10.665 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda—Beni-Oukil.
- 10.672 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Anoual - Bouarfa.
- 10.673 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Ezzhiliga.
- 10.679 - II - M^{me} Cazaubon Gabrielle - Ouarzazate.
- 10.714, 10.715, 10.716, 10.717, 10.719, 10.720, 10.721, 10.731, 10.735 - II - Compagnie minière du djebel Sarhro-Sud - Jbel-Sarhro.
- 10.786, 10.787, 10.788, 10.789, 10.790, 10.800, 10.801, 10.802, 10.803, 10.804 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute.
- 10.791, 10.792, 10.805, 10.806, 10.807 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute—Foum-el-Hassane.
- 10.793, 10.794, 10.795, 10.796, 10.797 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Foum-el-Hassane.
- 10.817 - II - Société de prospection et de recherches minières du djebel Sarhro et du Tamda Ougmar « Sarhro Ougmar » - Ouarzazate.
- 10.808 - II - M. Meyer Dahan - Ouarzazate.
- 17.296, 17.297, 17.298, 17.299, 17.300, 17.301 - II - M. Emilien Boyer - Akka.
- 17.303, 17.304, 17.305 - II - M^{me} Claire Meynard - Tizi-N-Tést
- 3 - 4.
- 17.306, 17.307, 17.308 - II - M. Louis Musy - Taza 5 - 6.
- 17.309, 17.312 - II - Si Hadj Ali ben Brahim - Midelt 5 - 6.
- 17.310, 17.311 - II - Si Hadj Ali ben Brahim - Midelt 3 - 4 et Rich 1 - 2.
- 17.313 - II - M. Maurice Schinazi - Boujad 7 - 8.
- 17.314 - II - Société « Coordinated Metal » - Midelt 5 - 6.
- 17.315 - II - M. Abderrahman Guerinik - Rich 1 - 2.
- 17.316 - II - Si Hadj Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Marrakech-Sud.
- 17.317 - II - Société des mines d'antimoine de l'Ich ou Mellal - Aguelmous.
- 17.318, 17.319, 17.320, 17.321, 17.322 - II - Société d'études d'Agadir et du Sud marocain (Smaroc) - Akka.
- 17.323, 17.324, 17.325 - II - M. Henri de la Ferrière - Taouz.
- 17.327, 17.328, 17.329, 17.330 - II - Société minière d'Aouddine Kasba-Tadla 5 - 6.
- 17.331 - II - M. Edmond Jourdan - Rich 7 - 8.

17.332, 17.333 - II - M. Edmond Jourdan - Boudenib 3 - 4 et Rich 7 - 8.

17.334 - II - M. René de la Brunetière - Marrakech-Sud 5 - 6.

17.335 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Marrakech-Sud 5 - 6.

17.336, 17.337, 17.338, 17.339, 17.340, 17.341 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Demnate 3 - 4.

17.342 - II - M. Robert Parriaux - Tizi-N-Test 3 - 4.

17.343 - II - M. Gérard de Koning - Argana 5 - 6.

17.344 - II - M. Jean Mondolini - Ouarzazate 7 - 8.

17.345 - II - Si Mohamed ben Mohamed ben Mekki - Tafilalt 7-8 et Taouz 3 - 4.

ETAT N° 2.

Liste des permis d'exploitation annulés. au cours du mois de septembre 1958.

1199 - II - Société des mines de Zenaga - Alougoum.

ETAT N° 3.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de novembre 1958.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront annulés.

Les terrains couverts par des permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (article 42 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951), modifié par le dahir du 30 kaada 1377 (18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherche institués le 16 novembre 1951.

10.897, 10.898, 10.889, 10.900, 10.901, 10.902, 10.903, 10.904, 10.905, 10.906, 10.907, 10.908, 10.909, 10.910, 10.911 - II - Société des mines de Sainte-Marie - Meknès.

10.913, 10.914, 10.915, 10.916, 10.917, 10.918 - I - Bureau de recherches et de participations minières - Telouët.

10.919, 10.920 - II - Société de prospection et de recherches minières du djebel Sarhro et du Tamda Ougmar «Sarhro Ougmar» - Ouarzazate.

10.927 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Kasba-Tadla.

10.933 - II - M^{me} Marie-Jeanne Rosendahl - Alougoum.

b) Permis de recherche institués le 24 novembre 1951.

10.936, 10.937, 10.938, 10.939, 10.940, 10.942, 10.943, 10.944, 10.945, 10.946, 10.947, 10.948, 10.949, 10.950, 10.951, 10.952, 10.953, 10.954, 10.955, 10.956, 10.958, 10.959, 10.960, 10.961, 10.962, 10.963, 10.964, 10.965, 10.966, 10.967, 10.968, 10.969, 10.970, 10.971, 10.972, 10.973, 10.974, 10.975, 10.976, 10.977, 10.978, 10.979 - II - Société anonyme des mines de l'Adrar - Taouz.

10.957, 10.982, 10.983, 10.984, 10.985 - II - Société anonyme des mines de l'Adrar - Maïdèr.

10.986 - II - Compagnie générale d'entreprises commerciales - Maïdèr.

11.004, 11.008, 11.009 - II - Société Inter-Africaine d'entreprises - Taouz.

c) Permis de recherche institués le 16 novembre 1955.

17.419, 17.420, 17.421 - IV - Société chérifienne des pétroles - Sidi-Kacem (Moulay-Idriss).

17.422 - II - Société « Priman S.A. » (Prospection et industries minières au Maroc) - Telouët.

17.423 - II - M. Emile Peretti - Oujda.

17.424, 17.425, 17.426, 17.427, 17.428, 17.429, 17.430, 17.431, 17.432, 17.433, 17.434, 17.436, 17.437, 17.438, 17.439, 17.440, 17.441, 17.442, 17.443, 17.444, 17.445, 17.446, 17.447 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Khemissèt.

17.435, 17.485, 17.486, 17.487 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Meknès.

17.448, 17.449, 17.450, 17.451, 17.452, 17.453, 17.454, 17.455, 17.456, 17.457, 17.458, 17.459, 17.460, 17.461, 17.462, 17.463, 17.465, 17.466, 17.468, 17.469, 17.470, 17.471, 17.472, 17.488 - III - Bureau de recherches et de participations minières - El-Hajeb.

17.464, 17.467 - III - Bureau de recherches et de participations minières - El-Hajeb—Meknès.

17.473, 17.474 - II - M. Jean Bey-Rozet - Rheris 5 - 6.

17.475 - II - Si Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Dadès 5 - 6.

17.476, 17.477, 17.478, 17.479 - II - M^{me} Claire Meynard - Marrakech-Sud 7 - 8.

17.480 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Ouarzazate 7 - 8.

17.481 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Maïdèr 5 - 6.

17.482, 17.483, 17.484 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Aguelmous.

17.489 - II - M. Guy Layec - Taourirt 5 - 6.

17.490 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Azrou.

17.491 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Oulmès—Moulay-Bouazza.

17.492 - II - Compagnie minière du Sud - Tafraoute 7 - 8.

17.493, 17.494, 17.495 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Tiznit.

17.496, 17.497, 17.498 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Fom-el-Hassane 1 + 2 et Tafraoute 5 - 6.

17.499 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Marrakech-Sud 5 - 6.

17.500 - II - Si Bouafi ben Mohamed ben Lâdraoui et M. Louis Vasseur - Marrakech-Nord.

17.501, 17.502 - II - M. Ernest Sireyjol - Ouarzazate.

d) Permis d'exploitation institués le 17 novembre 1954.

1.206 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Benahmed.

1.207 - II - Société « Maroc Madagascar » - Ouauizarhte.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décision du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 22 octobre 1958

fixant le montant des frais engagés pendant le séjour à l'école des Barres à rembourser à l'État pour les élèves boursiers démissionnaires.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'AGRICULTURE,

Vu l'article 3 du décret n° 2-58-527 du 1^{er} kaada 1377 (21 mai 1958) fixant les conditions dans lesquelles les ingénieurs des travaux contractuels pourront, à titre transitoire, être recrutés dans le cadre des ingénieurs des travaux des eaux et forêts,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant des frais engagés pendant le séjour à l'école des Barres à rembourser à l'État en cas de démission avant l'expiration de la période de cinq ans prévue à l'article 2 du décret susvisé, est fixé comme il suit :

	Agent marié	Agent célibataire non logé	Agent célibataire logé
Cycle d'études 1954-1956.	210.000	190.000	245.000
Cycle d'études 1955-1957.	220.000	200.000	255.000
Cycle d'études 1956-1958.	650.000	515.000	485.000

Rabat, le 22 octobre 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT

A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX MINES

Arrêté du sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines du 10 octobre 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics (emplois propres à la direction des mines et de la géologie).

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX MINES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 20 juin 1953 portant classification des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 mars 1958 fixant le règlement des concours pour les emplois d'agents publics propres à la direction des mines et de la géologie ;

Vu le dahir du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf agents publics de 3^e catégorie (maître polisseur de roches) sera ouvert à Rabat, le 1^{er} décembre 1958, au sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.

Une liste supplémentaire de candidats admis pourra être établie sans qu'elle puisse toutefois avoir pour effet d'augmenter de plus de 50 % le nombre des emplois susvisés.

ART. 2. — Les candidats admis éventuellement en surnombre seront nommés au fur et à mesure des vacances correspondantes, suivant leur rang d'admission.

ART. 3. — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 18 mars 1958.

ART. 4. — Les demandes d'admission à concourir devront être adressées au sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines avant le 15 novembre 1958, date à laquelle sera clos le registre d'inscriptions.

A l'appui de leur demande les candidats devront produire :

- 1^o Un extrait d'acte de naissance ;
- 2^o Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou un extrait de la fiche anthropométrique ;
- 3^o Un certificat médical attestant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;
- 4^o Un état des services, le cas échéant ;
- 5^o Éventuellement, les copies certifiées conformes de diplômes dont ils sont titulaires.

Les candidats appartenant à quelque titre que ce soit à une administration publique adresseront leur demande sous couvert de la voie hiérarchique.

ART. 5. — Le chef du service géologique et le chef du bureau administratif du sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 10 octobre 1958.

M. ABDELJALIL.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Décret n° 2-57-0238 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) modifiant le statut du personnel des émissions arabes ou berbères de la radiodiffusion.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 rejab 1371 (1^{er} avril 1952) formant statut du personnel des émissions arabes ou berbères de la radiodiffusion marocaine ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et du ministre de l'économie nationale, sous-secrétariat d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 6 rejab 1371 (1^{er} avril 1952) formant statut du personnel des émissions arabes ou berbères de la radiodiffusion marocaine est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — La situation administrative des candidats retenus « ainsi que l'ordre de nomination à chaque emploi, sont fixés par « le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après « avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ou « son représentant ;

« Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la « de la fonction publique ;

« Un représentant du ministre de l'économie nationale, sous- « secrétariat d'État aux finances ;

« Le directeur de la radiodiffusion ou son représentant ;

« Le chef du service administratif des postes, des télégraphes « et des téléphones ;

« Un représentant du personnel non titulaire de la radiodiffusion « désigné par le ministre des postes, des télégraphes et des télé- « phones.

« Les décisions prises en application des présentes dispositions « sont soumises à l'approbation de l'autorité gouvernementale char- « gée de la fonction publique. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du titre IV de l'arrêté viziriel susvisé du 6 rejab 1371 (1^{er} avril 1952) cesseront d'être applicables à l'expiration d'un délai de six mois après la publication du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENT DU CONSEIL.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 8 août 1955 : M. Delorme Philippe, attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 7 mars 1958.)

Est nommée *dactylographe*, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1957 : M^{lle} Bellehsen Simone, *dactylographe*, 2^e échelon. (Arrêté du 20 janvier 1958.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont titularisés :

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Hadida Salomon, *ouvrier qualifié linotypiste*, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

MM. Cohen Salomon, *ouvrier qualifié linotypiste*, 1^{er} échelon ;

Chocron Michel, *ouvrier qualifié typographe*, 1^{er} échelon ;

Parienté David, *ouvrier typographe*, 1^{er} échelon ;

Rbila Mhammed, *demi-ouvrier typographe*, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du secrétaire général du Gouvernement du 6 octobre 1958.)

* *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont nommés aux services des impôts urbains et des impôts ruraux :

Du 1^{er} janvier 1958 :

Chaouch de 3^e classe : M. Hafid Mohammed, *chaouch* de 4^e classe ;

Chaouch de 5^e classe : M. Yamoni Allal, *chaouch* de 6^e classe ;

Cavalier de 4^e classe : M. Benaddi Bassou, *cavalier* de 5^e classe ;

Du 1^{er} mars 1958 :

Cavaliers de 1^{re} classe : M. Chaabi M'Barek, *cavalier* de 2^e classe ;

Cavalier de 4^e classe : M. Seffari Mohammed, *cavalier* de 5^e classe ;

Cavalier de 3^e classe du 1^{er} mai 1958 : M. Boukhlih Omar, *cavalier* de 4^e classe ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} juin 1958 : M. Kandoussi Larbi, *chaouch* de 5^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

Cavalier de 3^e classe : MM. Siad Mohammed et Torch M'Hamed ; *cavaliers* de 4^e classe ;

Cavalier de 6^e classe : M. Achebouiki Mohammed, *cavalier* de 7^e classe ;

Du 1^{er} août 1958 :

Cavalier de 1^{re} classe : M. Zahi Abdelkader, *cavalier* de 2^e classe ;

Cavalier de 3^e classe : M. Saad Hassane, *cavalier* de 4^e classe ;

Cavalier de 5^e classe du 1^{er} septembre 1958 : M. Grina Bdaoui, *cavalier* de 6^e classe ;

Cavalier de 3^e classe du 1^{er} octobre 1958 : M. Lachguèr Mohamed, *cavalier* de 4^e classe ;

Cavalier de 3^e classe du 1^{er} novembre 1958 : M. Bakkali Lahcèn, *cavalier* de 4^e classe ;

Chef *chaouch* de 2^e classe du 1^{er} décembre 1958 : M. Errotbi Djalil, *chaouch* de 1^{re} classe.

(Arrêtés du 18 septembre 1958.)

Est titularisé et nommé *cavalier de 6^e classe des impôts ruraux* du 1^{er} janvier 1958 et reclassé à la même date *cavalier de 7^e classe*, avec ancienneté du 30 décembre 1956 (bonification pour services militaires : 4 ans 1 jour) : M. Benzallif Mohannad, *cavalier temporaire*. (Arrêté du 15 septembre 1958.)

Sont nommés aux services des impôts urbains et des impôts ruraux :

Cavalier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1958 : M. Rahmoun Bourhim, *cavalier* de 6^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1958 : M. Rahmani Mohammed, *commis principal* de 2^e classe ;

Commis stagiaires (après concours) :

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Bargach Abdelfattah, Lahbucine ben Lahcèn ben M'Hamed et Smaoui Jilali, *commis préstagiaires* ; Bajedoub Mohamed et Motai Ali, *commis temporaires* ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Elouilani Ali, Kerroumi Mohamed et Mellouki Ahmed, *commis temporaires*, M^{lle} Amzallag Noémie, *employée de bureau temporaire* ;

Contrôleur principal, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1958 : M. Ben-nouna Mustapha, *contrôleur principal*, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} décembre 1958 :

Contrôleur, 6^e échelon : M. Chouati Larbi, *contrôleur*, 5^e échelon ;

Commis de 1^{re} classe : MM. Nejjar Omar et Benseghir Ahmed, *commis* de 2^e classe.

(Arrêtés des 11, 12, 18 et 25 septembre 1958.)

* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est titularisé et nommé *adjoint technique du génie rural de 4^e classe* du 1^{er} avril 1958 : M. Dayan David, *adjoint technique préstagiaire du génie rural* ;

Est recruté en qualité d'*adjoint technique stagiaire du génie rural* du 1^{er} juillet 1958 : M. Ouchna Haddou.

(Arrêtés des 23 septembre et 2 octobre 1958.)

Sont promus au service topographique :

Adjoint du cadastre stagiaire (section terrain) du 1^{er} juin 1958 : M. Issoummour Lho ;

Adjoints du cadastre stagiaires (section bureau) du 1^{er} juillet 1958 : MM. Azogui Samuel et Reddani Abdesselam ;

Commis, 5^e échelon du 1^{er} février 1957 : M^{lle} Guirette Yvette ;

Agents publics de 4^e catégorie, 3^e échelon :

Du 1^{er} février 1958 : M. Chakir Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Benabdallah Mohamed ;

Sous-agents publics :

Du 1^{er} octobre 1958 :

De 1^{re} catégorie, 9^e échelon : MM. Ahmed ben Boujema ben Ahmed et Abdelmalek ben El Mahdi ben Saïd ;

De 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Messaoud Messaoud ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon : M. M'Barek ben Brahim ben Bouchaïb ;

Chaouch de 4^e classe : M. Ennacri Larbi ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon : M. Sadkhi Hous-sain ;

Chaouch de 8^e classe : M. Benckroun Abderrahman.

(Arrêtés des 9, 17 juillet, 4 et 30 août 1958.)

Sont nommés au service de la conservation foncière :

Conservateurs adjoints de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Benzimra Samuel ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. El Kaïm Haïm ;

Chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1958 : M. Bousselham Mohamed ;

Interprètes :

De 2^e classe du 1^{er} juin 1958 : M. Zaki Ahmed ;

De 4^e classe du 1^{er} novembre 1958 : M. Cherkaoui Abdellatif ;

Secrétaires de conservation :

De 5^e classe du 1^{er} novembre 1958 : M. Ktiri Abdallah ;

De 6^e classe du 1^{er} février 1958 : M. Lahlali Mohamed ;

Commis principal d'interprétariat, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Piétri Jean ;

Dame employée de 3^e classe du 1^{er} juin 1958 : M^{me} Buenos Flory ;

Chaouch de 8^e classe du 1^{er} janvier 1958 : M. Alaa Saïd.

(Arrêtés des 4, 26 et 30 août 1958.)

Est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une durée d'un an du 1^{er} août 1958 : M. El Fathi Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe. (Arrêté du 3 septembre 1958.)

* *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sont recrutés en vertu du décret du 10 novembre 1956, en qualité de :

Secrétaires-greffiers adjoints stagiaires :

Du 1^{er} août 1957 : MM. Belfkih Ahmed, El Qacemi Larbi, Bargach Mohamed et Iraqi Tayeb ;

Commis-greffiers stagiaires :

Du 1^{er} mars 1957 : M. Mortaji Abdellah ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Tahiri Si Mohamed, Boutabaa Miloud, Hajji Radi et Maham Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Lakhout el Rhazi, Hatim Loukili Mohammed, Tahiri Mohammed, Hilali Larbi, Driss ben Mohamed ben Slimane, Abdelmounim M'Hamed, Ajjji Abdelkebir, Masbah Abdesslam, Kafi Abdellah Hajjaj, Ouamiq Salah et El Boustani Brahim ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Moundiri Abdeslam.

(Arrêtés des 3 octobre, 13, 20, 21, 25, 26 décembre 1957, 21, 26 février, 7 mars, 9 mai, 8 juillet, 25 août, 9, 16 et 28 septembre 1958.)

* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires :*

Du 8 octobre 1957 : M. Kabbaj Abdelmajid ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. Illouz Paul, Krada Mohamed et Nadir Mohamed ;

Commis d'interprétariat stagiaire du 8 mai 1958 : M. Tayebi Ahmed. (Arrêtés des 13 janvier, 5 mai et 10 octobre 1958.)

Sont nommés, après examen professionnel de fin de stage, *commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} juillet 1958 : M. Ahmed ben Allal ben Hadj Abderrahmane, secrétaire (ex-de contrôle) de 3^e classe ;*

Sur titres :

Attaché du ministère de l'intérieur de 3^e classe, 1^{er} échelon du 26 juin 1958 : M. Crespil Marcel.

(Arrêtés des 22 et 25 août 1958.)

Sont promus :

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} janvier 1958 : M. Benmahjoub Abdelaziz, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} août 1958 : M. Oussif Salah, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1958 :

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Saydi Mhammed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Hanafi Abderrahmane, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

Interprète principal de 2^e classe : M. Yacoub Benamar, interprète hors classe ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe de 3^e classe : MM. Daniel Ali et Elmrami-Jamal Mohamed, commis d'interprétariat chefs de groupe de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat principaux :

De 2^e classe : MM. Lechqar Mohammed et Zarari Abdelali, commis d'interprétariat principaux de 3^e classe ;

De 3^e classe : M. Sennou Abdeljebbar, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Dactylographe, 4^e échelon : M^{me} Moyal Etoile, dactylographe, 3^e échelon ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe du 23 octobre 1958 : M. Ouzir Driss, commis d'interprétariat principal de 2^e classe.

(Arrêtés des 15 juillet, 27 août et 6 octobre 1958.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires du 1^{er} février 1958 : MM. Daoudi Mohamed et Sekkat Abdelkrim ben Abbès, agents journaliers.* (Arrêtés des 28 mars et 5 mai 1958.)

L'arrêté du 30 octobre 1957 portant promotion de M. Mestre Clément, en qualité de chef de division, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1957, est rapporté.

Est promu chef de division, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Mestre Clément, attaché de 1^{re} classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 9 septembre 1958.)

Sont promus :

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} février 1958 : M. Belhassan Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} mai 1958 : M. Mebrouk Ali ben Mohamed ;

Du 1^{er} août 1958 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Bidri Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Blila Aïssa, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1958 :

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : MM. Bahjawi Mohamed, Jouhari Ouaraïni Abdeslem et Lemtiri Belhadj Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Dahbi Zitouni, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Benhima Hamid, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Sefrioui Houcine, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Dalil el Mahjoub, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Mohamed ben Abdeslam Razzouk, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe du 13 octobre 1958 : M. Laghaoui Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 15 octobre 1958 : M. Ouffata Mohammed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés des 15 juillet, 29 août, 3 septembre et 6 octobre 1958.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} juillet 1958 : M. Aoued Bachir, interprète de 2^e classe, en disponibilité. (Arrêté du 6 août 1958.)

Sont promus, à la préfecture de Marrakech, *sous-agents publics :*

Du 1^{er} octobre 1958 :

De 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Attahane Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Haddouga Djillali, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Décisions du gouverneur de la ville de Marrakech du 30 septembre 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2397, du 3 octobre 1958
(p. 1641, 1^{re} colonne).

Sont promus :

Du 1^{er} août 1958 :

Au lieu de :

« Secrétaire de langue arabe hors classe : M. Abdelhamid el Fassi, secrétaire de langue arabe de 1^{re} classe » ;

Lire :

« Secrétaire de langue arabe hors classe : M. Abdelhafid el Fassi, secrétaire de langue arabe de 1^{re} classe. »

(La suite sans changement.)

* *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Sont promus :

Adjoints d'inspection :

De 2^e classe du 23 juillet 1956 : M. Bera René, adjoint d'inspection de 3^e classe ;

De 4^e classe du 18 novembre 1956 : M. Rambaud Georges, adjoint d'inspection de 5^e classe ;

De 2^e classe du 2 mars 1957 : M. Thiébaud Ernest, adjoint d'inspection de 3^e classe ;

Moniteur de 4^e classe du 21 septembre 1957 : M. Bonnier Pierre, moniteur de 5^e classe.

(Arrêtés du 12 septembre 1958.)

Est promu moniteur de 5^e classe du 30 octobre 1958 : Mabrouk Mohamed, moniteur de 6^e classe. (Arrêté du 15 mai 1958.)

* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus sous-agents publics :

De 3^e catégorie, 3^e échelon, du 24 décembre 1957 : M. Larabi Arrid, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. El Kaoui Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Mssallak Shaïmi, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sont promus :

Agents techniques principaux :

De 3^e classe du 1^{er} avril 1958 : M. Elmoznino Émile, agent technique de 1^{re} classe ;

De 2^e classe du 1^{er} juin 1958 : M. Boushira Jacques, agent technique principal de 3^e classe ;

Conducteur de chantier de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1958 : M. Lévy Victor, conducteur de chantier de 2^e classe ;

Ingénieurs adjoints de 3^e classe :

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Bounjouh Abdélkader ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Regragui Mohamed,

Ingénieurs adjoints de 4^e classe.

(Décisions du 13 septembre 1958, et arrêtés des 17 et 18 septembre 1958.)

Est nommée, après concours, commis stagiaire du 1^{er} juillet 1958 : M^{lle} Amar Madeleine, agent journalier. (Arrêté du 16 septembre 1958.)

Est reclassé sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 28 janvier 1955, avec ancienneté du 26 novembre 1951, et promu, à la même date, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Mhiddra Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon. (Arrêté du 19 novembre 1957.)

Sont titularisés et nommés, en application du dahir du 5 avril 1945, sous-agents publics de 2^e catégorie (manœuvres spécialisés) du 1^{er} janvier 1957 :

3^e échelon, avec ancienneté du 8 octobre 1955 : M. Moukara Mohamed ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Sarout Mohamed,

agents journaliers.

(Arrêtés des 9 janvier et 12 août 1958.)

Sont nommés sous-agents publics :

Du 1^{er} janvier 1957 :

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 : M. Cabrane Salah ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1954 : M. Benlaassel Hoummad ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 : M. El Yazid ben Miloud ben Lahcen,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M. Berbouchi Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ;

De 2^e catégorie, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Belarbi Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : M. Mezgout Ahmed,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 16 janvier 1955 : M. Soussani Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M. Liaichi Mohammed,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés des 15, 16 et 22 juillet 1958.)

Sont nommés sous-agents publics :

Du 1^{er} janvier 1957 :

Hors catégorie, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Sellak Miloudi, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Bousmaha ould Daoud, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sont promus sous-agents publics :

Du 1^{er} août 1957 :

De 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Rouane Thami, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

De 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Madani Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon du 16 octobre 1957 : M. Bel Khayate Rahal, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1957 : M. Barrabouch Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés des 22 juillet et 18 septembre 1958.)

Par modification de l'arrêté du 15 juillet 1957, est reclassé ingénieur adjoint de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 29 février 1952, ingénieur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1954 et ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe du 1^{er} juillet 1956 : M. Noto Jean-Louis. (Arrêté du 18 septembre 1958.)

Est promu *ingénieur adjoint de 3^e classe* du 9 septembre 1956 : M. Durand Pierre, ingénieur adjoint de 3^e classe. (Arrêté du 28 août 1958.)

* *

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est nommé *contrôleur adjoint du travail stagiaire* du 22 novembre 1957 : M. Naasila Abdeselem. (Arrêté du 19 mai 1958.)

* *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont titularisés et nommés *infirmières ou infirmiers de 3^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{mes} Braïka Zahra, Chenani Hadda, MM. Dejli Hattab, Fatmi Mohammed, Fouïress el Kamel, Kadiri Salah, Khalfi Mohammed, Lita Hamou, Madani Ahmed, Souini Dahman et Tazi Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Houssaini M'Hamed ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Kardouchi Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Chehmani el Maachi et Faraj Jillali, infirmières et infirmiers temporaires.

(Arrêtés des 30 décembre 1957 et 5 juillet 1958.)

Est nommé *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Regragui Mohammed, maître infirmier de 2^e classe. (Arrêté du 10 février 1958.)

Sont promus :

Adjoint technique de 2^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Cherabi Brahim, adjoint technique de 3^e classe ;

Adjointes techniques de 3^e classe :

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Abderrahmane ben Sidi ben Driss Lamrani ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Bouih el Arbi, adjoints techniques de 4^e classe ;

Maître infirmier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Rhandouri Mohamed, maître infirmier de 3^e classe ;

Maitresse infirmière et maitres infirmiers de 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Kaouch Fatima ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Dezrajl Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Djilali ben Hamouad et El Hannaoui Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Bouziâne ben Abdelkader ;

Du 1^{er} avril 1957 : MM. Azzam Ahmed et Larbi Baba ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Khajat Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. M'Rabet Mohamed, Bou Arfa Mohamed et Bchi Ali ;

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Bouzariani Ahmed et Tourab Abdelkader,

infirmière et infirmiers de 1^{re} classe ;

Infirmiers de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Asri Ahmed et Aouiche Allal ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Tajjedine M'Hamed ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Lanouare Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Merjane el Houssine, infirmiers de 1^{re} classe ;

Infirmiers et infirmière de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1957 : M. Hasnaoui Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Bennis Salem ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M^{me} Fatma bent Lahcen, infirmiers et infirmière de 3^e classe.

(Arrêtés des 10 février et 24 juillet 1958.)

Sont titularisés et nommés *infirmières ou infirmiers de 3^e classe* :

Du 2 novembre 1957 : M^{me} Arabi Nephtaha ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M^{lle} El Guergouri Mina, MM. Mouaouya Mohamed, Gamrani el Bachir et Doukkala Bouchaïb,

infirmières et infirmiers stagiaires.

(Arrêtés des 4 et 24 juillet 1958.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1957 :

Au 4^e échelon de sa catégorie : M. Nawhi Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Au 7^e échelon de sa catégorie : M. Larsa Messaoud, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Au 3^e échelon de sa catégorie du 1^{er} février 1957 : M. Saguya Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés du 4 juillet 1958.)

Est nommé *directeur adjoint des administrations centrales, échelon normal* (indice 675) au ministère de la santé publique, service central, du 1^{er} janvier 1958 : M. le docteur Benhima Mohamed, médecin du cadre de la santé publique. (Arrêté du 19 juin 1958.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire pour la titularisation de trois inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture.

Candidats admis :

1^o Dans le cadre des ingénieurs des services agricoles : MM. Mouline M'Hamed et Jirari Mohamed ;

2^o Dans le cadre des ingénieurs des travaux agricoles : M. Bichra Seddik

Concours de sous-économes du ministère de la santé publique des 29 et 30 septembre 1958.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bouhafroui Abdelhak, Bouchène Hassan, Berrada Hattab, Bekkaye Mohamed, Gadiri Allal, Badre Houcine, Idrissi Ahmed, Shay Sidi Abderrazak, Aouni Didi, Alaoui Yazidi Tahar et Boukkèr ben Hadj Abdenbi.

Résultat de l'examen de fin de stage des commis du ministère de l'intérieur.

(Session du 6 août 1958.)

Sont admis (ordre de mérite) : MM. et M^{mes} Laghzaoui Belgacem, Belghiti Moulay M'Hamed, Chaghraoui Jilali, Hazan Jacqueline, Amjad Assou, Adnani Ahmed, Lotfi Abderrahmane, Oudas Mekki, Addi Dolly, Cohen Simon, Kaouachi Tahar, Belkoura Mohamed, Louadi Abdellah, Saoud Thami, Illouz Belilty Ahitâ, Kafrouani Fatna, Moryoussef Colette, Oufsou Hassan, Chattroui Mohammed, Tahri Ahmed, Bensimon Colette, Cherkaoui-Gasmi Lalla Touria, Gadi el Mahi, Itri Slimane, Rahmani Ahmed, Belouah Lahcen, Cherfouni Halima, Kerfir Moka, Amahzoun Hamani, El Moussaoui Omar, Bitton Jacques, Fadili Ouazzani, Frimi Mohammed, Labib Ahmed, Belabbès Abbès, El Aoufir Zoubida, Boukklef Abdellatif, El Madaoui Salih, Moumni Benyounés et El Hajjaji Zoubida.

Concours de commis-greffiers stagiaires du ministère de la justice.

Candidats admis ayant subi les épreuves en langue arabe :

MM. Lamdaouar Mustapha, Tazi Chorti Abdelouahad, Ahmed Chaouqui, Mohammed Mustapha Abou Oukaffi, Ouafi Mohamed bel

Hassan, Mohammed ben Ahmed Charqui, Thami Ouazzani Tayeb ben Ahmed, Sadqui Tayeb, Azdi Miloudi, El Fihri Mohammed, Hazim Ahmed ben Ali, Ben Kharraba Mohammed, Belhacèn Mohammed, Chorraqui Ahmed, Bennis Azdine, El Mezmizi Mohammed ben Nacèr, El Kebir Rajraji, Darif Mohammed, Mohammed ben Tayeb ben Soulayman, Hassout Abdelkebir ben Allal Azemmouri, Laraoui Abdellatif, Benjelloun Mokhtar, Saïd ben Brahim, Merdoul Abdelkadèr ben Ali, Laroussi Mohammed, Bel M'Fedel Mohammed, Kadri Mohammed ben Ahmed, Rih Abdessamad, l'atahi Thami et Zerhouni Mohamed el Bachir ;

MM. Lahlou Abdelfatah, El Bardadi Mohammed, Hajji Jaafar, Toumi Abdelbassit, Rifhi Abdelkadèr, Linboui My Jaafar, Ben Charif Abdelouahad, Chaoui Abdellah, Kabbaj ben Hachem, Sehroui Ali, Driss Mohammed ben Abdesslem, Ahmidan Driss, Mustapha Laksassi, Bassir Hassan, Abouzid Abdelmaati ben Abdellah Sbaï, Meftah Mohammed, Sadqui ben Hayoun, M'Dari Alaoui ben Mokhtar, Mohammed ben Hadi Ajraoui, Sentissi Abdelhak Benerradi, Mounyati Ahmed ben Mohammed, Bensalem Mohammed el Kamel, Abdelhaï el Amrani, Senhadji Haj Ahmed, Abdellatif Amor, Lyamani Abderrazak, Bouzkri bel Alami Amar, Tahiri Abdelaziz et Adyel Mohammed bel Abbas ;

MM. Aboukhalid Mohamed el Alaoui, Abdellah Zouitèn, El Hachmi Mohammed, Youssef el Youssefi, Lemkadem Abdellah ben Mohamed, Nyazi Mustapha, El Ansafi Ahmed, Sefrioui Ahmed, Bouchara Mohammed, Ahmed N'Tifi Fida, Lamri Mustapha ben Haj Ahmed, Lahmyani Raddad Mohammed, Acharki Abdelkadèr, Alami Haj Mohammed, Lamtaï Mohammed, Bouhnaï Ahmed Larbi, Naji Kaddour bel Maati, Ben Jilali Hamid, Aknour Mohammed, Seffar Mohammed Lemtaï, Larbi ben Abderrahman Alaoui, Belkha Ahmed ben Azzouz, Benjelloun Ahmed ben Ahmed, Mohamed ben Salem ben Driss Filali, Bouhida Brahim ben Mohammed, Benyoussef Ahmed Hajji, Tahri Mohammed ben Mohammed, Hillal Abdelmoumèn et Bensoulayman Ahmed ben Abdellah ;

MM. Bouchikhi Abdelkadèr, Jeddaoui Ali, Bouazzaoui Abdelkamel, Louyadi Larbi ben Bouchaïb, Ziad Mohammed Zerouali, Raani Brahim ben Abdellah, Lotfi Rami, Aatik Mohammed ben Saleh, Majdi Mohammed Bakhti Mohammed ben Ahmed, Sellam Koraïchi Abderrafour, Benchekroun Hassan, Lyamani Mohammed, Kadiri Mohammed ben Yahya, Guennouni Mohammed, Skali Hassani Lhoussène bel Mamoun, Azmi Ahmed Mohammed, Hilali Larbi ben Mohammed, Soussi Abderrahman ben M'Bark, Boukhari Abdelkebir, Sbaï Abdesslem, Rafir Omar, Fakhir Abyari, Filali Mohammed ben Ahmed, Jamal Hamadi bel Ayachi, Fadil Mohammed, Abdelkadèr Alaoui Bouchaïb, El Khaldi Mustapha ben Mohammed, Tarzaoui Mohammed ben Brahim, Radi Sbaï, Zaïd Ahmed, Nourdin Hamadi ben Salah, Lemlil Ahmed, Doukk Abdelhamid, Bouhamadi Larbi, Bardadi Abderrahman, Mezour Filali, Zeroual Mohammed et Kerdoudi Mehdi.

Liste complémentaire : MM. Najib Ibrahim, Zniber Zoubaïr Mohammed, Ben Abderrazak Mohammed, Elraït Tayeb ben Ahmed Jerari, Jaafari Mohammed, Driss ben Ahmed Chraïbi, Azrak Mohammed, Abdelouhad Mohammed el Oudghiri, Mohammed bel Haj Larbi, Mohammed ben Mohammed Kazman, Lamtari Abdelhadi, Lamtaouri Mekki, Mensouri Driss et Abdesslam Mouafak.

*Concours de commis-greffiers stagiaires du 21 juillet 1958
du ministère de la justice.*

Candidats admis par ordre de mérite :

MM. et M^{mes} Yattafti Ahmed, Loubaton Marguerite, Echriqui Etty, Bettache Simone, Tolédano Maxime, Amsalam Charles, Alaoui Rachid ben Ali, Fadili My. Lyazid, Bettache Samuel, Aïcha Kessou, Lahcèn Achak, Laoufi el Baqqali, Boutaïeb Mohamed, Cohen Riquita, Esther Cohen, Ouaknine Simy, El Ghayeb Mohamed, Attar Madeleine, Benchetrite Josette, Imagraoui Boujamaa, Jamaï Tayeb, Omar ben M'Hamed Berrada, Ben Mergui Marie, Castiel Maurice, Cohen Émile, Riboh Éleine, Fawzi Ahmed, Cohen Renée, Amiel Rachel, Traïki Mohamed, Bouzidi Mohamed, Bel Mehdi Mohamed, Benibgui Yvette, Chaoui Hassane, Cadi Mohamed Soussi, Farès Abdelkadèr, Zahèr Mokhtar et Cohen Dolly ;

MM. et M^{mes} Méggouri el Ouazzani, Bouziane Latifa, Maman Prospère, Kabtène Rabea, Kaddouj Ktiri, Kaddaou Abassi, Rochdi Maati Boujamaa, Ahmed ben Kaddour, Zinbi Mohamed ben Omar, Benjelloune Mohamed, Tagzout Mohamed. Boujo Éliane, Bouzoubaa Abdelmajid,

Boudenia Mokhtar, Doukkali Mohamed, Tiboukallaline Mohamed, Naciri Lagdali Habiba, Benzaquèn Ayouché, Zellagui Moulay Larbi, Abensur Salomon, El Hadi Kebir, Ouzdi Moha cu Omar, Bensimon Claude, Somati Abdelalh, Benaceur ben Abboud, Joséphine Hayot, Mehdi Abdellatif, Fadili Larbi, Zakaria Jilali, Driss ben Abdesslem Boudraa, Aaabar Lahoucine, Berrada Driss, Messaoudi Moulay Ahmed, El Fihri Fassi Omar, Ayoub Idrissi Abdelmajid, Seneouar Rachel, Abdenbi Ahmed, Miss Bel Haj Yahia et Mounzid Mohamed.

Liste complémentaire : MM. Chbihi Rachid, Bellakha Mohammed, Abdelkadèr El Hayani, Bounadi Mohammed, Oliel Amrane, Azogui Josué, Ghalime Saïd, Mohamed ben Mohamed ben Faquih, Isacar Loubaton, Tamiri Mohamed, Karkouri Abdelkadèr et El Houcine ben Mohamed Naciri.

*Examen professionnel pour l'emploi d'agent public
du 22 septembre 1958
à la division de la jeunesse et des sports,*

Candidats admis : MM. Moulay Boudra, Fareh Mohamed, Teber Mohamed et Ayat Ahmed.

*I. — Concours d'agent d'exploitation interne du 27 avril 1958.
du ministère des P.T.T.*

(Commission du 9 septembre 1958.)

Candidats masculins admis par ordre de mérite :

MM. Abdelmalek Moulay Abderrahmane, Cohen Élie, Rihani Mohamed, Benabdallah Driss, El Abed Thami, Lahlou Mohammed, Alili ben Mohamed, Médina David, Wahbi Driss, Rochdi Errahali, Soussi Mohamed, Lasry Mohammed, Adlouni Abdellah, Semmar Benaïssa, Hasnaoui Djilali, El Fassy Félix, Mansouri Abdelkrim, Nahya Mohamed, El Amrani Ahmed, Lahssaïni Mohamed, Abenbouteïeb Moulay el Houcine, Khattabi Ali, Cohen David, Bendidi Mohamed, El Feqri Abdallah, Hennioui Mustapha, Laroussi Abdelkadèr, Malka Jacques, Megzar Bachir, Mardas Mohamed Bohbot Albert, Dahan Jacob, El Moueffak Ahmed, El Khalifi Mohammed, Hemi Saïd, Bellal Lahcèn, Benazzouz Mohamed, Laghzaoui Abdelkadèr, Benhaïm Maïr, Bouchama Abdennebi, Jamil Ahmed et Baladi Mohamed ;

MM. Abdou el Ali Mohamed, Fennich Abderrahmane, Mahrach el Mostapha, Haïdara Ali, Yazir Brahim, Bensamhoun Émile, Bouita Bouselham, Benchetrit Meyer, El Haqqouni Lahcèn, Es Sbaï Mohammed, Ouaziz Mohammed, Saïd ben Brahim, Benzenou Joseph, Zentar Moulay Taleb, Zaïri Abdelkadèr, Amzalag Albert, Zoubir Ahmed, Haïssaoui Mohamed, Abergel Nessim, Mekouar Tahar, Blaghi Abderrahman, Brahim Hadj Ghazouani, Khoufid Mohamed, Bouchaïb Salah, Habboune Lahcèn, Mouhoub Mohamed, Sbaï Mohamed, Sebbahi M'Hamed, Benabdellah Abdellatif, Ouididèn Miloud, Azraoui Abdelaziz, Alem Abdelkadèr, Miri Mohamed, Hassan ben Mohamed, Bouchikhi Hamad, Lamrhari Mohamed, Zannane el Maati, Lagziri Bouchaïb, Rahmani Ahmed, Mohamed Hassan, Rhaouti Abdelkadèr, Akouz Abdelkrim, El Oufir Abdelhakim, El Hiyani Abdeslam, Lahrachi Abdelhak, Mimoun ben Abdeslem, Rokhsi Mohamed, Tadlaoui Driss, Bouazza ben Mohamed, Abdelaziz Khallouk, Azizi Hamou et Déry Armand.

Candidats féminins admis par ordre de mérite :

M^{mes} Ruimy Ninette, Marrache Ruby, Benchetrit Perla, Lasry Céline, El Yacoubi Fatima, Benarroch Rachel, Doukkali Rabéa, Abittan Renée, Laghzaoui Latifa, Danan Simha, Benhamou Zaïna, Cohen Annette, Bouganin Marie, Checoury Fortunée, Cohen Georgette, El Jamaly Saadia, Demnati Zohra, Suissa Anna, El Maleh Annette, Cohen Clotilde, Benchetrit Solange, El Harrar Flora, Ouaknine Suzanne et Azoulay Fanny.

*II. — Concours de facteurs et manutentionnaires du 11 mai 1958.
(Commission du 8 août 1958.)*

Candidats admis (par ordre de mérite) :

MM. Bennis Abdellak, Melkaoui Lahbib, Bousseiri M'Barek, Aabid Abdeslem, Sbaï Larbi, Abide Mohamed, El Atly Ahmed,

Debbi Brahim, Naciri Mohamed, Lalej Brahim, Benyahya Driss, Boukhari ben Achir, Mohamed ben Feddoul ben Abdelmalek, Habibi Mohammed, Sougrati Abdeslam, Benkhadim Ahmed, Doujar Ibrahim, Lyadimi Mohammed, Sofiani M'Hammed, Rifay Abdelhafid, Hassina Ahmed, Hattabi Omar ben Allal, Boujemaa ben Mohamed, Hajila Maati, Sebagh Meyer, Rherbaoui Abderrahman, Allal ben Bouchaïb, Allal ben Abdallah, Berros Léon, Kabbadj Drissi, Salah ben Lahoucine, Bahri Ahmed, Azdine ben M'Hamed, Alami Ahmed, Abdelkader Bouali, Boufarsi Mustapha, Drissi Thami, Jedaa Miloudi, Abdeslem Djillali, Chaouni Mohamed, Aomar ben Hassan, Ktami Mohamed, Lahcèn ben Ahmed, Oufqir Abdelkader, Senhaji Abdeslam, Fakhori Mohamed, Lakhabi Bouchaïb, Rhouny Mohamed, El Qaddioui el Idrissi Mohamed, Laati Mohammed, Naciri M'Hamed et Torkmani Abderrahman ;

MM. Alyat Mohammed, Grane Ahmed, Malka Haïm, Rharib Belaïd, Marrakchi Abdelali, Fakri Brahim, Benchekroun Ahmed, Guenoun Simon, Mernissi Hassan, Seddik Mohammed ben Jilali, El Ouriagli Driss ben Mohamed, Bouamor ben Thami, Jabri Mohammed ben Kacem, Bel Hassane el Kebir, Nejjar Abderrazak, Benhamou Mohammed, Guirradi Sliman, Riahi Mohamed, Rabah Mohamed, Zitouni Abderrahman, Salim Bouchaïb, M'Hand Mohamed, Mounadi Mohammed, Ben Hachem Mostafa ben Mehdi, El Houssine Ahmed ben Mohamed, Gouma Lhoussine ben Lyazid, Ahmed ben Driss, Drissi Jellaji Abdelhamid, Driss Mohamed ben Addou, Mamane Isaac, Abdelmoula Youssef, Ghiadi Amor, Bouizi Mohamed Hakaoui el Mostafa, Hounad ben Mohamed Harras, Mohamed ben Bouazza, Ben Lahcèn Mohamed, Raddadi Abdelkader, Sbaï Abdelah, Benkhalti M'Hamed, Chergui M'Hamed, El Assas Kebir, Es Salhi Abdessamad, Saddiki Mohammed et Sbihi Brahim.

III. — Concours d'ouvrier d'Etat des installations électromécaniques, 3^e catégorie, des 30 mai et 12 août 1958.

(Commission du 9 septembre 1958.)

Candidats admis (par ordre de mérite) :

MM. Harroch Haïm, Abdenbi ben Driss, Kadoch Albert, Chaouki Bouchaïb, Belahsen Lahbib, El Baz Jacques, Bendelac Joseph, Jah Bouchaïb, Benchimol Elias, Bouazzaoui Abdelhamid, Bensoussan Joseph, Bensaïd Lahcèn, Yanouri Benyoune, Nahon Léon, Bensoussan Raymond, Harit el Mostafa, Azeroual Armand, Essbaï Abdenbi, El Metoualli Larbi, Allout Ahmed, Baruk David, Chafik Ali, Meknassi Mohamed, Ougri Abdallah, Boushira Charles, El Haoury Jilali, Bensimon Armand, Benarroch David, Miloudi ben Ali, Zerhoub Driss, Baddou Miloudi, Altit Armand, Maouane Mohamed, Cherkaoui Mustapha, Benamram Jacques, Elgrably Naftali, Bitton Gabriel, Cohen Salomon.

IV. — Sélection sur titres à l'emploi d'agent des installations électriques du 31 juillet 1958.

(Commission du 9 septembre 1958.)

Candidats retenus (par ordre alphabétique) :

MM. Aarabi Ahmed, Abdelmalek Mohamed, Abdeslam ben Driss, Abécassis Simon, Abitbol Gabriel, Abouricha Abdeslem, Afnabi Mohamed, Allout Ahmed, Amor Armand, Amsellem Albert, Assouline David, Benayoun Simon, Benchimol Isaac, Benharroch Albert, Benisty Isaac, Benoukaïss Mekki, Bettan Albert, Bittane Chaloum, Bitton Hanania, Bakir Bouchaïb, Bouganim Salomon, Poughaba Mohamed, Bounane Elie, Cheikh Abbou Mohammed, Cohen David, Edery Joseph, Elbaz Gabriel, Elbaz Raphaël, Embark ben Messaoud, El Harrar Isaac, Hilal Mohamed, Lévy Simon, Mabrou Mohamed, Malka Jacob, Malka Messod, Mellul Jacob, Mezzour Abdelghani, Mohamed ben Abdelkader, Mohamed ben Moussa, Mostadi Belaïd, Naçaf Ahmed, Ougri Abdallah, Sasson Michel, Sebag René, Semana Isaac, Sokri Lahcèn, Tibibet Salah et Yajjallah Belghiti Mohamed.

VI. — Sélection sur titres pour l'admission à l'emploi de contrôleur des I.E.M. du 31 juillet 1958.

(Commission du 8 août 1958.)

Candidats retenus : MM. Echahdi Taïeb et Kouchtir Jilali.

VII. — Sélection sur titres pour l'admission à l'emploi d'inspecteur-élève du 31 juillet 1958.

(Commission du 8 août 1958.)

Candidats retenus : MM. Abdellaziz ben Abdallah, Badraoui Mohamed, Banit Bouchta, Cohen Jacob, Djelloul Mebrouk, El Andaloussi Abdelhaq, Grifty Rachid, Rhourbi Lahcèn, Tamoussit Driss et Znaty Albert ;

M^{mes} Bellachen Juliette, Benabou Annette, Bendayan Esther et Danan Rosette.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2366, du 28 février 1958, page 417.

Concours

pour l'admission à l'emploi des facteurs ou manutentionnaires du 27 octobre 1957.

Lire : « ... M'Barek ben Kacem ... » ;

Au lieu de : « ... Medjebeur ben Kacem ... »

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 5 NOVEMBRE 1958. — Impôts sur les bénéfices professionnels : Casablanca-Centre (16), rôles 8 de 1956, 5 de 1957 ; Imouzzèr-du-Kandar, rôle 3 de 1957 ; Fès-Médina, rôles 4 de 1956, 4 de 1957 (2) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 5 de 1957 (2) ; Oujda-Sud, rôles 8 de 1956, 5 de 1957 (2) ; El-Hajeb, rôle 4 de 1956 ; Fedala, rôles 6 de 1956, 5 de 1957.

Patentes : centre d'Oualidia, émission primitive de 1958.

Taxe urbaine : Casablanca-Roches-Noires, 3^e émission de 1956, 2^e émission de 1957 (9).

Le 10 NOVEMBRE 1958. — Patentes : centre de Boujad, émission primitive de 1958 ; centre de Tahouine, émission primitive de 1958 ; Marrakech-Medina, émission spéciale de 1958 (transporteurs) ; Ouarzazate, émission primitive de 1958 ; Berkane, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Nord (8), émission primitive de 1958 (art. 85.001 à 85.419) et émission primitive de 1958 (2^e) (art. 20.001 à 21.069) ; Oujda-Sud (2), émission spéciale de 1958 (transporteurs) ; El-Jadida, 4^e émission de 1957 ; Ouezzane, émission primitive de 1958 (art. 1001 à 2626) ; Casablanca-Centre (18), émission primitive de 1958 (art. 180.001 à 180.668) ; Casablanca-Sud (36), émission primitive de 1958 (art. 367.001 à 367.676) ; Fès-Ville nouvelle

(3), émission primitive de 1958 (art. 40.001 à 40.683) ; Agadir, émission primitive de 1958 (art. 8001 à 8957) ; Rabat-Sud (1), émission primitive de 1958 (art. 15.001 à 15.262) ; Fès-Ville nouvelle (3), émission primitive de 1958 (art. 49.001 à 49.169) ; El-Hajeb, émission primitive de 1958 (art. 501 à 872) ; circonscription de Boujad-Banlieue, émission primitive de 1958.

Tertib et prestation des Marocains de 1958.

LE 5 NOVEMBRE 1958. — Circonscription des Srahna-Zemrane, centre d'El-Kelaa-des-Srahna ; circonscription des Ait-Baha, caïdat des Mezdagoun ; circonscription de Tendirara, caïdat des Oulad Youb, Oulad Jaber ; centre d'El-Ksiba ; circonscription de Tarh-zirt, caïdat des Ait Mohannit ; circonscription de Talsinnt, caïdat des Ait Belahsèn et du centre de Talsinnt ; circonscription de Midelt, caïdat des Ait Ouafella ; circonscription des Abda, caïdat des Rebiâ ; circonscription de Merhraoua, caïdat des Zerarda du Jbel ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des M'Touga ; circonscription de Demnate, caïdat des Ftouaka ; circonscription d'Ouarzazate, caïdats des Ait Zineb et des Ait Ouarzazate ; circonscription de Rommani, caïdat des Mezaraâ II ; circonscription d'Irherm, caïdat des Tagmoute ; circonscription de Goulimime ; caïdat des Azouafid ; circonscription d'Azemmour-Banlieue, caïdat des Chtouka ; centre d'Azrou ; circonscription de Benahmed, caïdat des El Maârif ; cir-

conscription de Fès-Banlieue, caïdat des Oudaya ; circonscription de Berkine, caïdat des Ahl Taïda ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Ait Jbel Doum ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïan (caïd Hamani N'Miammi) ; circonscription de Talsinnt, caïdat des Ait Hammou ou Saïd ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-Sud ; circonscription de Settât-Banlieue, caïdat des El Mzamza ; circonscription d'El-Khemis-des-Zemmara, caïdat des Oulad Amor-Est ; circonscription de Merhraoua, caïdats des Ait Abdelhamid du Jbel et des Imrhilen du Jbel.

LE 8 NOVEMBRE 1958. — Circonscription de Benahmed, caïdat des Beni Brahim ; circonscription de Zaouia-Ahensal, caïdat des Ihansalèn, circonscription d'El-Jadida, caïdat des Oulad Bouaziz-Nord ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Lemta ; circonscription de Berkine, caïdat des Ait Jelidassèn ; circonscription des Ait-Baha, caïdats des Ait Ouassou I et des Ida ou Ktir ; circonscription des Ksima-Mesguina, caïdat des Ksima Mesguina ; circonscription de Tedders, caïdat des Haouderrane ; circonscription d'Ouarzazate, caïdat des Glaoua-Sud ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdats des Sefiane-Ouest et des Beni Malek-Ouest I ; pachalik de Tiznit.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.*

PRESCRIPTION QUINZENAIRE (exécution du dahir du 23 juin 1936).

**Relève des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1958
et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance
de Meknès.**

NUMÉRO du compte	LIEU de la consignation	DATE de la consignation	NOM ET ADRESSE DES INTÉRESSÉS	DATE D'ENVOI de la lettre recommandée	MONTANT de la somme consignée
46	Meknès.	15-5-1942.	Schifano Joseph, avenue du Chellah, Rabat.	13-6-1958.	Francs 251
59	id.	6-4-1943.	Si Mohamed ben Lakrati, commerçant à Sidi-Kacem.	id.	6.100
60	id.	18-6-1943.	1° Farma bent Baïne, douar Harkatou-Kerar, tribu des Cherarda, Sidi-Kacem ; 2° Zohra bent Hamou, douar Akbar, Sidi-Kacem.	id.	8.156
64	id.	22-6-1943.	1° Fatma bent Ahmed, douar Harkatou-Kerar, tribu des Cherarda, Sidi-Kacem ; 2° Aïcha bent Ahmed, demeurant au même lieu.	id.	680
66	id.	28-10-1943.	Mohamed ben Lekrati, commerçant à Sidi-Kacem.	id.	8.140

**Relève des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1958
et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda.**

NUMÉRO du compte	LIEU de la consignation	DATE de la consignation	NOM ET ADRESSE DES INTÉRESSÉS	DATE D'ENVOI de la lettre recommandée	MONTANT de la somme consignée
42	Oujda.	12-3-1943.	Héritiers inconnus, succession vacante Markoswki.	Néant.	Francs 11.491
43	id.	15-2-1943.	Boucif.	Cons. voloné.	2.830
44	id.	17-12-1942.	Laperche Louis, 102, allée de Barcelone, à Toulouse.	24-4-1958.	9.074
45	id.	23-6-1942.	Noll Wilhem.	Néant.	1.824
46	id.	id.	M ^{me} Marmet, mère, Renancourt (Haute-Saône).	24-4-1958, 11-6-1958.	2.150
47	id.	23-6-1943.	Renonciation (succession vacante Dussotoit).	Néant.	97.214
50	id.	9-3-1943.	M ^{me} veuve Pialat Améline, Le Martinet-sur-Auzonnet (Gard).	24-4-1958, 10-6-1958.	34.586
51	id.	id.	Recherches héritiers infructueuses (succession vacante Brenman Moïse).	Néant.	220
52	id.	20-7-1943.	Chevallier, général en retraite, 8, rue Jules-Ferry, Tassin-la-Demi-Lune.	24-4-1958.	2.205

**Additif à la liste des médecins spécialistes
qualifiés en chirurgie générale.**

Marrakech : M. le docteur Djoudi Mohamed Abdelaziz.

Avis aux Importateurs n° 838.

*Accord commercial conclu entre le royaume du Maroc et le Benelux
(Union économique belgo-luxembourgeoise
et royaume des Pays-Bas).*

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial conclu avec le Benelux le 5 août 1958 et publié au *Bulletin officiel* n° 2391, du 22 août 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques intéressés en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise dans les six mois de la délivrance de la licence (ou, lorsqu'il s'agit de spiritueux, dans les trois mois).

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes insuffisamment justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (direction du commerce) à Rabat.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État à l'Agriculture.

B.V.A. : Bureau des vins et alcools.

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

M.M. : Direction de la marine marchande.

B.A. : Bureau de l'alimentation.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification de crédits.

CATÉGORIE A.

Produits céramiques divers, y compris appareils sanitaires, vaisselle, tuyaux en grès, etc. : 3.500.000 francs belges (B.I.A.G.) ;

Gobeletterie ordinaire et de fantaisie, cristallerie : 3.500.000 francs belges (B.I.A.G.) ;

Glaces et verres divers, articles en glace et verre, y compris petites billes de signalisation, bouteilles isolantes et moulage pour le bâtiment (crédit réservé aux importateurs ayant la qualification professionnelle de miroitiers manufacturiers) : 9.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;

Meubles en rotin : 1.100.000 francs belges (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur ces contingents devront parvenir avant le 10 novembre 1958. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1955, 1956 et 1957. Cet état devra être établi par pays d'origine en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE B.

Charcuterie et conserves de viande : 8.500.000 francs belges (B.A.) ;

Chaussures de luxe : 500.000 francs belges (B.I.A.G.) ;

Tubes et tuyaux et raccords en fonte, fer ou acier : 2.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;

Cuisinières et chauffe-bains non électriques : 1.500.000 francs belges (B.I.A.G.) ;

Outils (dont forets en acier rapide), outillage à main (machettes, scies, bûches, fourches) : 1.500.000 francs belges (B.I.A.G.) ;

Balances automatiques et balances industrielles : 500.000 francs belges (B.I.A.G.) ;

Postes de T.S.F. et pièces détachées (les licences déposées sur ce contingent ne pourront être délivrées que sur le vu d'une attestation d'origine) : 14.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;

Tubes à décharge, y compris tubes fluorescents : 2.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;

Matériel électrique et appareils électriques divers (crédit réservé au commerce) : 42.000.000 de francs belges (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 10 novembre 1958 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Bière en bouteilles : 2.300.000 francs belges (B.A.) ;

Spiritueux : 300.000 francs belges (B.V.A.) ;

Produits sensibles pour la photo et le cinéma : 5.500.000 francs belges (B.I.A.G.) ;

Ficelles et cordages en fibres douces : 1.500.000 francs belges (M.M.) ;

Cordages armés et filets en chanvre : 800.000 francs belges (M.M.) ;

Filets de pêche et fils pour filets (coton ou nylon) : 1.500.000 francs belges (M.M.) ;

Machines et articles de bureau (à l'exception des meubles métalliques) : 2.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;

Véhicules automobiles et pièces de rechange (les licences déposées sur ce contingent ne pourront être délivrées que sur le vu d'une attestation d'origine) : 18.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;

Motocyclettes et pièces détachées de cyclomoteurs (les licences déposées sur ce contingent ne pourront être délivrées que sur le vu d'une attestation d'origine) : 4.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;

Armes de commerce, pièces de rechange, munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale) : 2.500.000 francs belges (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur ces contingents devront parvenir avant le 10 novembre 1958.

Outre les justifications habituelles, les importateurs nouveaux devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et, les importateurs anciens, un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1955, 1956 et 1957. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F., avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes. Il est rappelé que la validité des licences d'importation de spiritueux est seulement de trois mois.

CATÉGORIE D.

Légumes conservés, principalement choucroute : 5.000.000 de francs belges (B.A.) ;

Produits alimentaires divers : 3.000.000 de francs belges (B.A.).

Aiguilles, épingles, aiguilles de machines à coudre : 300.000 francs belges (B.I.A.G.) ;

Fabrications métalliques diverses, matériel mécanique divers y compris le matériel d'équipement et leurs pompes à eau, actionnées électriquement (crédit réservé au commerce) : 28.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;

Moteurs à explosion ou à combustion interne et pièces détachées : 600.000 francs belges (M.M.) ;

Moteurs à explosion ou à combustion interne et pièces détachées (crédit réservé au commerce) : 900.000 francs belges (B.I.A.G.) ;

Matériel pour les industries alimentaires et pièces détachées (boulangerie, laiterie, etc.), machines pour charcuterie et pièces détachées : 1.500.000 francs belges (B.I.A.G.) ;

Matériel de travaux publics, de terrassement et pour le bâtiment, y compris les pelles mécaniques, le matériel de mines, de broyage et de concassage : 6.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;

Éléments de meubles en bois : 800.000 francs belges (E. et F.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 10 novembre 1958.

Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt, si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

CATEGORIE E.

Chicorée witloof et légumes frais : 10.000.000 de francs belges (B.A.) ;

Fruits frais : 8.500.000 francs belges (B.A.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 10 novembre 1958. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1955, 1956 et 1957. Cet état devra être établi par pays d'origine, en tonnage, avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Reconduction de l'accord commercial signé entre la Confédération suisse et le royaume du Maroc le 29 août 1957.

Le royaume du Maroc et la Confédération suisse ont décidé, par échange de lettre du 26 juin 1958, la reconduction de l'ancien accord commercial du 29 août 1957 (voir *Note de documentation* n° 213, du 1^{er} octobre 1957, et *Bulletin officiel* n° 2346, du 11 octobre 1957) pour une période d'un an allant du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2391, du 22 août 1958, pages 1359 et 1361.

L'accord commercial, signé le 5 août 1958, entre le royaume du Maroc, d'une part, et l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le royaume des Pays-Bas, d'autre part.

Page 1359 (1^{er} alinéa).

Au lieu de :

« Un accord commercial a été signé à Bruxelles, le 15 août 1958 ... » ;

Lire :

« Un accord commercial a été signé à Bruxelles, le 5 août 1958 ... »

Page 1361 (dernier tableau).

Au lieu de :

« Contingents globaux à l'importation » ;

Lire :

« Contingents globaux à l'importation au Benelux. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2371, du 4 avril 1958, page 610.

Accord commercial entre le Maroc et l'Espagne.

Liste « M ».

(Exportation marocaine destinée à l'Espagne en milliers de \$ U.S.A.)

Au lieu de :

« Divers 1.428,5 \$ » ;

« Total 29.321,5 \$ » ;

Lire :

« Divers 2.285,5 \$ » ;

« Total 30.178,5 \$ »